

Loi
du
modifiant la loi sur la protection des animaux et modifiant certaines autres lois¹

Article premier. La loi sur la protection des animaux du 21 août 1997 (Journal des lois de 2023, texte 1580) est modifiée comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

«Article 2. La loi définit:

- 1) les règles et conditions de protection des animaux vertébrés;
- 2) la manière de manipuler les animaux vertébrés, y compris les animaux vertébrés utilisés à des fins scientifiques ou éducatives dans la mesure non réglementée par la loi du 15 janvier 2015 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ou éducatives (Journal des lois de 2023, texte 465);
- 3) l'organisation du registre central des animaux identifiés;
- 4) l'organisation du registre des associations d'éleveurs de chiens et de chats;
- 5) les règles régissant les associations d'éleveurs de chiens ou de chats;
- 6) les principes de base pour l'organisation de l'élevage et de la détention de chiens ou de chats dans les établissements d'élevage;
- 7) les principes de base pour l'organisation et le fonctionnement des refuges pour animaux errants;
- 8) les sources et les principes de financement des refuges pour animaux errants;
- 9) l'organisation du système d'information sur les refuges pour animaux.»;

2) à l'article 4:

a) le point 2 est modifié comme suit:

«2) «traitement humain des animaux»: le traitement qui tient compte des besoins de l'animal (y compris les besoins cognitifs, psychologiques et sociaux) et qui assure les soins et la protection de l'animal;»

b) le point 7 est modifié comme suit:

«7) «méthodes cruelles d'élevage ou de reproduction d'animaux»: les actes ou omissions de l'homme entraînant des modifications pathologiques de l'état de santé (physique ou mental) d'un animal, en particulier sous la forme d'effets d'une douleur intense persistante, d'une contrainte à se comporter d'une certaine manière (y compris la soumission) par la faim, la soif ou l'action d'une impulsion électrique (à l'exception de l'utilisation de méthodes spécifiées dans les dispositions de: le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97

¹ La présente loi modifie les lois suivantes: la loi du 21 août 1997 sur la protection des animaux, la loi du 11 mars 2004 sur la protection de la santé animale et la lutte contre les maladies animales infectieuses, la loi du 16 avril 2004 sur la protection de la nature, la loi du 13 septembre 1996 sur le maintien de la propreté et de l'ordre dans les communes, la loi du 20 décembre 1996 sur la gestion des services municipaux, la loi du 12 janvier 1991 sur les impôts et taxes locaux, la loi du 17 novembre 1964 — Code de procédure civile, la loi du 21 juin 2002 sur les explosifs à usage civil, la loi du 20 mai 1971 — Code des infractions mineures.

et le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort) ou tout autre traitement de ce type, et notamment l'alimentation ou l'abreuvement forcés des animaux;»

- c) le point 12 est modifié comme suit:
«12) «cruauté extrême»: le fait pour l'auteur de commettre des actes caractérisés par des formes ou des méthodes drastiques, et notamment d'agir d'une manière sophistiquée, lente et répétitive, ou d'une manière visant délibérément à accroître l'étendue ou la durée de la souffrance;»
- d) le point 16 est modifié comme suit:
«16) «animaux errants»: les animaux de compagnie ou les animaux d'élevage qui se sont échappés, se sont égarés ou ont été abandonnés par l'homme, dans une situation où il n'est pas possible d'identifier leur propriétaire ou une autre personne sous les soins de laquelle ils sont restés de manière permanente auparavant, ou où leur propriétaire ou détenteur est décédé, et où il n'est pas possible d'identifier ou de contacter immédiatement les héritiers, c'est-à-dire dans un délai garantissant que les soins nécessaires seront prodigués aux animaux, pas plus de 24 heures à compter du décès du propriétaire ou détenteur précédent — ou dans une situation où la succession est héritée par les derniers héritiers légaux au sens de l'article 935 de la loi du 23 avril 1964 — Code civil (Journal des lois de 2023, texte 1610, texte consolidé);»
- e) le point 17 est modifié comme suit:
«17) «animaux de compagnie»: les animaux qui sont détenus par des êtres humains en tant que compagnons dans la vie quotidienne et qui séjournent avec eux chez eux ou dans d'autres locaux appropriés;»
- f) le point 25 est modifié comme suit:
«25) «refuge pour animaux»: un refuge pour animaux errants au sens de l'article 2, point 43, de la loi du 11 mars 2004 relative à la protection de la santé animale et à la lutte contre les maladies animales infectieuses (Journal des lois de 2023, texte 1075);»
- g) après le point 25, les points 26 à 34 suivants sont insérés, libellés comme suit:
«26) «identification»: l'identification permanente d'un chien ou d'un chat à l'aide d'un dispositif électronique (micropuce) contenant un lien vers les données contenues dans le registre central des animaux identifiés;
27) «enclos»: un espace clos destiné à garder un chien à l'extérieur des locaux d'habitation et à empêcher l'animal de quitter la propriété;
28) «bien-être»: un ensemble de conditions dans lesquelles les animaux vivent, sont élevés et détenus, qui tient compte de leurs besoins sanitaires, biologiques et somatiques, ainsi que de leurs besoins mentaux, comportementaux, sociaux et émotionnels, en vue de parvenir à un état général de bonne santé animale et à un

traitement humain et de garantir que l'animal est capable d'exprimer son comportement naturel;

29) «collier à pointes»: un type de collier métallique pour animaux, sous la forme d'une chaîne dont les maillons sont terminés par des extrémités saillantes d'un fil;

30) «portées aveugles»: la progéniture de chiens ou de chats qui sont en phase néonatale et complètement aveugles;

31) «hauteur au garrot»: la mesure verticale d'un animal à quatre pattes depuis le niveau du sol jusqu'au point le plus élevé du torse au sommet des omoplates;

32) «éleveur»: une personne physique, une entité juridique ou une unité organisationnelle sans personnalité juridique qui est propriétaire ou détenteur de chiens ou de chats et qui se livre à l'élevage, également à des fins commerciales, et qui est en même temps membre d'une association d'éleveurs de chiens ou de chats;

33) «association d'éleveurs de chiens ou de chats»: une organisation de la société civile dont l'objet statutaire est de mener des activités liées à l'élevage de chiens ou de chats, inscrite au registre des associations d'éleveurs de chiens et de chats et au registre judiciaire national;

(34) «chats libres»: les chats vivant dans l'environnement humain, constituant un élément permanent de l'écosystème, vivant indépendamment ou avec le soutien de l'homme, nés dans la nature, ayant la possibilité de se développer librement et d'exister librement.»;

3) à l'article 6, paragraphe 2:

a) la phrase introductive est rédigée comme suit:

«2. La maltraitance des animaux s'entend comme le fait d'infliger de la douleur ou de la souffrance ou de permettre que de la douleur ou de la souffrance soit infligée, par des actes ou des omissions, y compris un comportement ponctuel, et en particulier:»;

b) le point 4 est libellé comme suit:

«4) le passage à tabac d'animaux, et en particulier avec des objets durs, des objets tranchants ou des objets munis d'un dispositif causant de la douleur ou de la souffrance;»

c) le point 7 est modifié comme suit:

«7) recourir à des méthodes exerçant une pression mécanique sur les animaux, en utilisant des harnais, des attaches, des cadres, des liens, des colliers étrangleurs, des laisses coulissantes, des colliers à pointes, des dispositifs utilisant des stimuli électriques (y compris les colliers électriques) ou des ultrasons ou d'autres objets ou dispositifs forçant l'animal à se comporter d'une manière particulière (y compris la soumission) ou à rester dans une position non naturelle, ou empêchant l'animal de respirer et de vocaliser librement (sauf pour l'utilisation de méthodes spécifiées dans les dispositions de: le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 et le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du

24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort et la directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux);

- d) le point 9 est modifié comme suit:
 - «9) effrayer ou taquiner les animaux;»

- e) le point 10 est modifié comme suit:
 - «10) maintenir les animaux dans des conditions de vie inappropriées, y compris dans des conditions grossièrement négligées ou désordonnées, ou dans des locaux ou des cages qui les empêchent d’assumer leur position naturelle ou d’afficher leurs comportements naturels;»

- f) le point 16 est modifié comme suit:
 - «16) avoir des rapports sexuels avec un animal ou avoir une activité sexuelle avec un animal (zoophilie);»

- g) le point 18 est modifié comme suit:
 - «18) transporter des poissons vivants ou les garder sans eau en quantité permettant aux poissons de respirer et de changer librement de position corporelle;»

- h) au point 19, le point final est remplacé par un point-virgule, et les points 20 à 25 suivants sont ajoutés:
 - «20) maintenir un animal de compagnie en confinement, en isolement ou dans la solitude, dans des conditions ou pendant une période entraînant des souffrances pour l’animal;
 - 21) ne pas traiter ou poursuivre le traitement d’un animal en cas d’affection ou de maladie causant de la douleur ou de la souffrance, ou conduisant, ou pouvant conduire, à sa mort;
 - 22) vendre au détail des poissons vivants, à l’exception des poissons d’aquarium (ornementaux);
 - 23) expédier des animaux vivants par courrier ou service de messagerie, à l’exception des poissons d’aquarium et d’ornement vivants, et à l’exception du transport d’animaux par des opérateurs qui se livrent exclusivement au transport professionnel d’animaux et garantissent que les animaux sont pris en charge et que leur bien-être est maintenu pendant le voyage;
 - 24) les animaux utilisés par leur propriétaire ou détenteur à des fins de combat;
 - 25) l’attache d’animaux de compagnie, sauf dans les cas visés à l’article 9, paragraphe 3.»;

- 4) à l’article 7:
 - (a) le paragraphe^o1 doit être modifié comme suit:
 - «1. Un animal traité de la manière décrite à l’article 6, paragraphe 2, peut être temporairement retiré à son propriétaire ou à son détenteur en vertu d’une décision

d'un administrateur municipal rural (maire de ville ou de commune) compétent pour le lieu de séjour de l'animal, et remis à:

- 1) un refuge pour animaux errants ou une organisation de la société civile dont l'objet statutaire est la protection des animaux, s'il s'agit d'un animal de compagnie ou d'un animal de laboratoire; ou
- 2) une exploitation agricole désignée par l'administrateur de la municipalité rurale (maire de la ville ou de la commune) ou à une organisation de la société civile dont l'objet statutaire est la protection des animaux, s'il s'agit d'un animal d'élevage; ou
- 3) un jardin zoologique, un refuge pour animaux errants, un asile pour animaux, une organisation de la société civile dont le but statutaire est la protection des animaux, ou l'Asile central pour animaux, visé dans la loi du 4 novembre 2022 relative à l'Asile central pour animaux (Journal des lois, texte 2375), s'il s'agit d'un animal utilisé pour le divertissement, les spectacles, la réalisation de films, le sport ou détenu dans des zoos.»

b) le paragraphe 1a est libellé comme suit:

«1a. La décision visée au paragraphe 1 est prise d'office ou sur demande après avoir obtenu des informations de la police, de la garde municipale, d'un vétérinaire ou d'un représentant autorisé d'une organisation de la société civile dont l'objet statutaire est la protection des animaux.»;

c) le paragraphe 1c est libellé comme suit:

«1c. Si le consentement visé au paragraphe 1b n'est pas obtenu ou si d'autres circonstances se produisent qui rendent impossible la remise de l'animal aux entités visées au paragraphe 1, l'animal peut être remis à une autre entité juridique ou à une unité organisationnelle sans personnalité juridique, ou à une personne physique qui lui prodiguera des soins adéquats.»;

5) L'article 7 bis est ajouté après l'article 12 et se lit comme suit:

«Article 7a.

1. Afin d'éviter que les animaux ne soient exposés à des souffrances, à des pertes de santé ou de vie, l'utilisation d'artifices de divertissement de classe F3, tels que visés à l'article 62c, paragraphe 1, point 1, b) et c), de la loi du 21 juin 2002 sur les explosifs à usage civil (Journal des lois de 2020, texte 204), est interdite.
2. L'interdiction visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux entrepreneurs et aux entités scientifiques opérant sur la base des dispositions de la loi sur les explosifs à usage civil du 21 juin 2002 ni aux entités autorisées à utiliser des feux d'artifice en vertu de réglementations distinctes.»;

6) à l'article 9:

(a) le paragraphe 2 est libellé comme suit:

«2. Il est interdit de garder les animaux de compagnie attachés, sous réserve du paragraphe 3.»;

(b) après le paragraphe 2, les paragraphes 3 à 11 suivants sont ajoutés, libellés comme suit:

«3. Seule l'attache temporaire d'un animal de compagnie est autorisée lors de la promenade ou du transport de l'animal de compagnie.

4. Quiconque garde un chien dans un enclos s'assure que l'enclos a une structure durable et stable permettant un accès permanent à la lumière du jour, un sol durci et un auvent couvrant au moins 50 % de la surface, ainsi qu'une clôture ajourée (sur au moins deux côtés) avec la surface totale des ouvertures permettant un flux d'air naturel égal à au moins 70 % de la surface totale de la clôture, et d'une hauteur d'au moins 2 m.

5. Quiconque garde un chien dans un enclos fournit à l'animal dont la hauteur au garrot:

1) est inférieure à 50 cm — une surface de parc d'au moins 15 m²;

2) est comprise entre 51 cm et 65 cm — une surface de parc d'au moins 20 m²;

3) est inférieure à 66 cm — une surface de parc d'au moins 24 m².

- sous réserve que la zone de l'enclos n'inclue pas la zone du chenil.

6. Lorsque plus d'un animal est détenu dans un enclos, sa superficie est augmentée de la moitié de la valeur respective fixée au paragraphe 5 pour chaque animal supplémentaire.

7. Lorsque les hauteurs au garrot, visées au paragraphe 5, des animaux détenus dans un enclos différent, la surface définie pour l'animal d'une plus grande hauteur au garrot est utilisée pour calculer la surface de l'enclos.

8. Quiconque garde un chien dans un enclos, une pièce non chauffée ou un espace ouvert fournit au chien une niche en bois ou en matériaux à base de bois formant une barrière thermique, avec une isolation thermique garantissant que la température à l'intérieur reste supérieure à 0 °C, qui offre une protection contre les conditions météorologiques et qui a une taille adaptée à la taille du chien. La niche est placée de manière à assurer son isolement par rapport au sol.

9. Lorsque plusieurs chiens sont détenus dans un enclos, dans une pièce non chauffée ou dans un espace ouvert, une niche individuelle est prévue pour chaque animal.

10. Quiconque garde un chien dans un enclos, une autre pièce fermée ou un espace ouvert assure le bien-être de l'animal et maintient la propreté et l'ordre à l'endroit où l'animal est gardé, y compris le nettoyage des installations d'abreuvement et d'alimentation de l'animal.

11. Un animal de compagnie détenu dans un enclos ou dans une autre pièce fermée a la possibilité de faire de l'exercice à l'extérieur de l'enclos ou de la pièce fermée pendant au moins une heure, au moins deux fois par jour.

7) l'article 9a est libellé comme suit:

«Article 9a. La personne qui rencontre un chien ou un chat abandonné, en particulier un chien ou un chat attaché, avise le refuge approprié pour les animaux errants, la garde municipale ou la police. Le refuge pour animaux errants notifié, la garde municipale ou la police transmet immédiatement la notification à la municipalité et à l'entité responsable de la capture d'animaux errants dans la municipalité afin de

prendre des mesures pour retrouver et capturer l'animal et lui prodiguer les soins appropriés.»;

8) L'article 9b suivant est ajouté après l'article 9a et se lit comme suit:

«Article 9b. Le propriétaire ou le détenteur d'un animal de compagnie qui s'est échappé ou est porté disparu, et en particulier d'un chien, en informe immédiatement le refuge pour animaux errants le plus proche, la garde municipale ou d'autres autorités compétentes, mobilise des ressources matérielles et immatérielles afin de retrouver l'animal de compagnie et, en particulier, publie des informations sur la disparition de l'animal dans les médias locaux ou affiche des annonces appropriées dans des lieux conçus à cet effet.

9) L'article 9c est ajouté après l'article 9b et libellé comme suit:

«Article 9c.

1. Il est interdit de:

1) organiser ou participer à des concours, loteries, ventes aux enchères ou événements d'enchères dans lesquels un animal de compagnie est un prix, ou peut être gagné ou acheté à la loterie, vente aux enchères ou événement d'enchères;

2) vendre ou acquérir des biens corporels ou incorporels lorsqu'un animal de compagnie est transféré gratuitement avec l'article ou l'actif vendu.»;

10) L'article 9d est ajouté après l'article 9c et libellé comme suit:

«Article 9d.

1. Les chiens et les chats dans tout le pays sont soumis à la stérilisation obligatoire, qui s'applique aux deux sexes. Cela ne s'applique pas aux chiens ou aux chats détenus à des fins de reproduction par des éleveurs.

2. Chaque propriétaire ou détenteur d'un chien ou d'un chat fait castrer l'animal dans un délai de deux mois à compter de la date de prise de possession de l'animal, sous réserve que l'animal ne soit pas castré avant d'avoir atteint la maturité sexuelle.

3. Les animaux détenus dans un refuge pour animaux errants, un asile pour animaux, par une organisation de la société civile dont le but statutaire est de protéger les animaux, ou dans l'Asile central pour animaux, visé dans la loi du 4 novembre 2022 relative à l'Asile central pour animaux (Journal des lois, texte 2375), peuvent, avec le consentement d'un vétérinaire, être castrés avant d'atteindre la maturité sexuelle.

4. Si le statut sanitaire de l'animal ne permet pas que la procédure de castration soit effectuée dans le délai fixé au paragraphe 2, la castration est effectuée immédiatement après que ces raisons ont cessé d'exister, mais au plus tard vingt et un jours après que ces raisons ont cessé d'exister.

5. Les frais de castration visés au paragraphe 1 sont à la charge du propriétaire du chien ou du chat, sous réserve du paragraphe 6.

6. Les frais de castration visés au paragraphe 1 sont à la charge de la municipalité pour le propriétaire d'un chien ou d'un chat dans les cas suivants:

- 1) le propriétaire du chien ou du chat est une personne classée comme gravement handicapée au sens des dispositions relatives à la réadaptation professionnelle et sociale et à l'emploi des personnes handicapées;
 - 2) si, au cours des six mois précédant la survenance d'une obligation de castration d'un chien ou d'un chat, le revenu mensuel moyen par membre du ménage du propriétaire du chien ou du chat n'a pas dépassé:
 - a) dans un ménage d'une seule personne: 40 %;
 - b) dans un ménage de plusieurs personnes: 30 %.- du salaire moyen national à la date de survenance de l'obligation de castrer le chien ou le chat.
7. Les frais de castration prévus aux paragraphes 1 et 5 sont pris en charge par la municipalité sur ses propres revenus, notamment sur les fonds provenant de la perception des redevances pour les chiots et les chatons nés dans des établissements d'élevage, conformément à la loi du 12 janvier 1991 relative aux impôts et taxes locaux (Journal des lois de 2023, texte 70)»;

11) à l'article 10a:

(a) le paragraphe 1, point 1 est libellé comme suit:

«1) de vendre ou de mettre sur le marché des animaux de compagnie sur des marchés, des foires ou des bourses;»

(b) le paragraphe 1, point 3, est modifié comme suit:

«3) de vendre ou de mettre sur le marché des chiens ou des chats en dehors de leurs lieux d'élevage ou de reproduction, ou de les vendre par l'intermédiaire de services de vente aux enchères en ligne ou de publicité;»

c) au paragraphe 1, après le point 3, le point final est remplacé par un point-virgule et les points 4 à 6 sont ajoutés, libellés comme suit:

«4) d'élever des chiens ou des chats à des fins commerciales sans être membre d'une association d'éleveurs de chiens ou de chats;

5) de vendre des animaux de compagnie à des mineurs;

(6) d'utiliser ou d'exposer des animaux de compagnie au public à des fins commerciales, notamment pour mendier avec des animaux de compagnie.»;

d) Le paragraphe 6 est libellé comme suit:

«6. L'interdiction visée au paragraphe 2 ne s'applique pas à l'élevage d'animaux enregistrés dans une association d'éleveurs de chiens ou de chats.

12) L'article 10d est ajouté après l'article 10b et libellé comme suit:

«Article 10c.

1. Les chiens soumis à la coupe des oreilles (otectomie) ou à la coupe de la queue (caudectomie) ne participent pas à des expositions canines.

2. La responsabilité de la violation de l'interdiction visée au paragraphe 1 incombe au propriétaire ou au détenteur du chien.

3. L'interdiction visée au paragraphe 1 s'applique indépendamment du lieu de naissance du chien et de la date de la procédure de coupe des oreilles (otectomie) ou de coupe de la queue (caudectomie).

Article 10d.

Il est interdit d'acquérir ou de céder des produits d'origine animale obtenus à partir d'animaux de compagnie.

Article 10e.

Il est interdit d'installer ou d'entretenir sur les éléments du bâtiment des dispositifs ou des objets susceptibles de blesser ou de mutiler les oiseaux, en particulier des pointes ou des fils.»;

13) à l'article 11:

a) le paragraphe 1 doit être modifié comme suit:

«1. La prévention du sans-abrisme des animaux et la fourniture de soins et la capture d'animaux errants relèvent de la responsabilité des municipalités et sont effectuées uniquement en vertu de la résolution du conseil municipal visée à l'article 11a, sous réserve que la municipalité assume les responsabilités spécifiées et engage les dépenses y afférentes, même si les coûts réels de l'exécution des responsabilités s'avèrent supérieurs à ceux indiqués dans le programme visé à l'article 11a, paragraphe 1.»

b) le paragraphe 2 est libellé comme suit:

«2. Le ministre chargé de l'agriculture fixe, par arrêté, les modalités et les conditions de capture des animaux errants.

c) le paragraphe 3 est libellé comme suit:

«3. Il est interdit de capturer des animaux errants sans leur garantir une place dans un refuge pour animaux errants, un jardin zoologique, un asile pour animaux, une organisation de la société civile dont l'objectif statutaire est de protéger les animaux, ou dans l'Asile central pour animaux visé dans la loi du 4 novembre 2022 relative à l'Asile central pour animaux (Journal des lois, texte 2375), à moins que l'animal ne nécessite une assistance vétérinaire ou ne constitue une menace grave pour les êtres humains ou d'autres animaux.»;

d) le paragraphe 4 est libellé comme suit:

«4. Les organisations de la société civile dont l'objectif statutaire est de protéger les animaux peuvent fournir des soins aux animaux errants ou gérer des refuges pour animaux errants.»;

e) après le paragraphe 4, les paragraphes 5 et 6 suivants sont ajoutés:

«5. En ce qui concerne l'exercice des responsabilités des municipalités visées au paragraphe 1, les municipalités coopèrent et collaborent avec les organisations de la société civile dont l'objectif statutaire est de protéger les animaux, notamment

en ce qui concerne l'obligation de fournir des soins aux animaux errants ou de gérer des refuges pour animaux errants.

6. Afin d'exercer conjointement les responsabilités visées au paragraphe 1 ou de mettre en œuvre conjointement des projets consistant en la construction de refuges pour animaux errants, les municipalités peuvent créer des associations intermunicipales. L'exercice des responsabilités de la municipalité dans le cadre de la coopération entre les collectivités locales ne libère pas la municipalité de ses fonctions en matière de surveillance et de contrôle d'un refuge pour animaux errants.»;

14) à l'article 11a:

a) au paragraphe 2, les points 1 à 4 sont libellés comme suit:

«1) fournir aux animaux errants une place dans un refuge pour animaux errants, ainsi qu'une spécification du taux journalier adopté pour le maintien de l'animal dans le refuge, qui ne doit pas être inférieur au taux journalier minimal visé à l'article 11ka, et une spécification du taux adopté pour effectuer la castration d'un animal dans le refuge;

2) s'occuper des chats en liberté, y compris leur alimentation et leur castration, suivis de leur retour dans l'environnement naturel;

3) capturer des animaux errants, et dans le cas où cette tâche est confiée à une entité externe, la spécification du tarif adopté pour la capture de chaque animal errant, ainsi que la désignation d'un refuge pour les animaux errants où les animaux capturés doivent être placés;

4) la stérilisation obligatoire des animaux errants capturés dans la municipalité;»

b) au paragraphe 2, les points 7 à 8 sont libellés comme suit:

«7) fournir des espaces sur l'exploitation pour le bétail;

8) fournir des soins vétérinaires 24 heures sur 24 en cas d'événements imprévus, y compris des incidents de circulation impliquant des animaux de compagnie, des animaux d'élevage ou des animaux sauvages, lorsque la santé ou la vie de l'animal est en danger»;

c) au paragraphe 2, après le point 8, les points 9 à 12 sont libellés comme suit:

«9) un plan d'identification des chiens et des chats dans la municipalité;

10) un plan de castration des chiens et des chats dans la municipalité, qui ne sont pas des animaux errants et qui ne sont pas des animaux de compagnie détenus par les éleveurs à des fins de reproduction;

11) fournir des soins aux animaux dont le propriétaire ou tuteur actuel, pour des raisons indépendantes de sa volonté, perd objectivement la capacité de s'occuper personnellement de l'animal, et il n'est pas possible de déterminer qui prendrait volontairement soin de l'animal à sa place;

12) éduquer les résidents dans le domaine de la protection des animaux, en particulier sur les moyens de prévenir le sans-abrisme des animaux et de garantir leur traitement humain.»;

- d) le paragraphe 3 est libellé comme suit:
«3. Le programme visé au paragraphe 1 peut inclure l'identification d'organisations de la société civile qui prennent soin d'animaux errants, dont l'objectif statutaire est de protéger les animaux.»;
- e) le paragraphe 3a est abrogé;
- f) le paragraphe 4 est libellé comme suit:
«4. L'exécution des tâches visées au paragraphe 2, points 3 à 6, peut être confiée à une entité exploitant un refuge pour animaux errants ou à une organisation de la société civile dont l'objectif statutaire est de protéger les animaux.»;
- g) le paragraphe 5 est libellé comme suit:
«5. Le programme visé au paragraphe 1 précise le montant des fonds alloués à sa mise en œuvre et la manière dont ces fonds sont dépensés, sous réserve des dispositions de l'article 11, paragraphe 1 *in fine* et de l'article 11m, de l'article 11n et des articles 11p à 11pf. Les frais de mise en œuvre du programme sont à la charge de la commune.»;
- h) le paragraphe 8 est libellé comme suit:
«8. Dans un délai de vingt et un jours à compter de la date de réception du projet de programme visé au paragraphe 1, les entités visées au paragraphe 7 émettent des avis sur le projet. L'avis du vétérinaire de district est contraignant. Dans le cas où un avis n'est pas émis dans le délai prescrit, le programme présenté est réputé accepté.»;
- i) après le paragraphe 8, les paragraphes 9 à 10 suivants sont ajoutés, libellés comme suit:
«9. La commune notifie au vétérinaire de district compétent, une fois par an et au plus tard le 31 décembre:
1) les entités avec lesquelles des contrats ont été signés pour la capture d'animaux ainsi que pour leur détention et leur prise en charge dans un refuge pour animaux errants, dans une exploitation agricole, et les organisations de la société civile visées au paragraphe 4;
2) le nombre d'animaux capturés et les lieux où ils ont été remis;
3) le nombre d'animaux impliqués dans des événements imprévus, y compris des incidents de circulation, où la santé ou la vie de l'animal était en danger, et qui ont reçu des soins vétérinaires.
10. Au plus tard le 31 janvier de chaque année, le vétérinaire de district transmet, par l'intermédiaire du vétérinaire provincial, au directeur général de la protection de l'environnement les informations visées au paragraphe 9, point 3), concernant

les animaux appartenant à des espèces sauvages soumises à la conservation d'espèces en vertu de la réglementation relative à la protection de la nature.

15) L'article 11b est ajouté après l'article 11a et libellé comme suit:

«Article 11b.

1. Lors de la mise en œuvre du programme visé à l'article 11, paragraphe 1, la municipalité:

1) conclut des contrats distincts pour la capture d'animaux errants (sauf si la capture d'animaux errants a été confiée à une entité budgétaire municipale), sous réserve qu'un contrat ne puisse être conclu qu'avec une entité qui garantit qu'une action efficace sera entreprise pour capturer l'animal au plus tard huit heures après réception de la notification, et dont le siège social n'est pas situé à plus de 100 km des limites de la municipalité; cela s'applique également à une situation dans laquelle un contrat de capture d'animaux errants est conclu avec une entité qui exploite un refuge;

2) conclut des contrats distincts pour la détention d'animaux errants dans un refuge pour animaux errants (sauf si le refuge est géré par la municipalité), sous réserve que le contrat ne puisse pas être conclu avec une entité gérant un refuge situé à une distance supérieure à 100 km de la limite de la municipalité;

3) attrape chaque animal errant signalé et place l'animal capturé dans un refuge pour animaux errants, un jardin zoologique, un asile pour animaux, une organisation de la société civile dont le but statutaire est de protéger les animaux, ou dans l'Asile central pour animaux, visé dans la loi du 4 novembre 2022 relative à l'Asile central pour animaux (Journal des lois, texte 2375);

4) veille à ce que des mesures soient prises pour attraper l'animal errant au plus tard huit heures après avoir reçu la notification, ou immédiatement dans le cas d'animaux en danger pour la santé ou la vie;

5) tient un registre des animaux capturés dans la commune, comprenant notamment: le numéro de la micropuce portée par l'animal, la photographie de l'animal, d'autres données utilisées pour l'identification de l'animal, telles que l'âge, le sexe, la couleur du pelage, la taille, la date de capture de l'animal, la date de placement de l'animal dans un refuge pour animaux errants ou dans un autre lieu approprié, la date d'adoption accompagnée de photocopies des documents d'adoption, la date de décès de l'animal accompagnée d'une photocopie du certificat médical de décès de l'animal;

6) applique un taux journalier pour la détention d'animaux dans un refuge pour animaux errants, qui ne peut être inférieur au taux journalier minimal visé à l'article 11ka, et paye en outre le taux fixe pour la castration d'un animal dans un refuge pour animaux errants;

7) identifie le chien ou le chat dans les 24 heures suivant sa capture, sauf si l'animal a déjà été identifié;

8) procède à la castration des animaux errants — chiens et chats — au plus tard dans les 60 jours suivant la date de fin de la quarantaine, et si le statut sanitaire

ou l'âge de l'animal ne le permet pas, immédiatement après que ces raisons ont cessé et avec le consentement d'un vétérinaire;

9) fournit des soins aux animaux dont le propriétaire ou détenteur actuel, pour des raisons indépendantes de sa volonté, perd objectivement la capacité de fournir des soins personnels à l'animal, et il n'est pas possible de déterminer qui prendrait volontairement soin de l'animal à sa place; ces raisons incluent, en particulier, l'hospitalisation soudaine à des fins de sauvetage, la détention, la détention provisoire ou l'emprisonnement.

2. L'organisme chargé d'accomplir les tâches visées au paragraphe 1 est l'administrateur de la municipalité rurale ou le maire de la ville.»;

16) Les chapitres 2a à 2c sont ajoutés après le chapitre 2 et libellés comme suit:

«Chapitre 2a Identification

Article 11c.

1. Les chiens et les chats dans tout le pays sont soumis à une identification obligatoire par micropuçage.
2. Le propriétaire d'un chien ou d'un chat identifie l'animal dans un délai de deux mois à compter de la date de prise de possession de l'animal.
3. L'identification d'un chien ou d'un chat est effectuée par des vétérinaires ou par une personne titulaire du titre de technicien vétérinaire fournissant des services vétérinaires dans le cadre d'activités effectuées dans un établissement de santé pour animaux.
4. Les chiens et chats identifiés sont inscrits dans le registre tenu par les vétérinaires et visé à l'article 11d. Une fois la procédure d'identification effectuée, un certificat est délivré au propriétaire du chien ou du chat ou une mention correspondante est portée sur le document d'identification de l'animal.
5. Les frais d'identification visés au paragraphe 1 sont à la charge du propriétaire du chien ou du chat, sous réserve du paragraphe 6.
6. Les frais d'identification visés au paragraphe 1 sont à la charge de la municipalité pour le propriétaire d'un chien ou d'un chat dans les cas suivants:
 - 1) le propriétaire du chien ou du chat est une personne classée comme gravement handicapée au sens des dispositions relatives à la réadaptation professionnelle et sociale et à l'emploi des personnes handicapées;
 - 2) dans une situation où, au cours des six mois précédant l'obligation d'identification d'un chien ou d'un chat, le revenu mensuel moyen par membre du ménage du propriétaire du chien ou du chat n'a pas dépassé:
 - a) dans un ménage d'une seule personne: 40 %;
 - b) dans un ménage de plusieurs personnes: 30 %.

- du salaire moyen national à la date de survenance de l'obligation d'identification du chien ou du chat.

7. Les frais d'identification visés aux paragraphes 1 et 5 sont supportés par la municipalité sur ses propres revenus, notamment sur les fonds provenant de la perception de l'impôt sur l'élevage de chiens ou de chats et des taxes pour les chiots et les chatons nés dans des établissements d'élevage, conformément à la loi du 12 janvier 1991 relative aux impôts et taxes locaux (Journal des lois de 2023, texte 70).

Article 11d.

1. Il est créé un registre central des animaux identifiés, dans lequel les animaux identifiés visés à l'article 11c, paragraphe 3, sont inscrits.
2. Le vétérinaire visé à l'article 11c, paragraphe 2, transmet au registre visé au paragraphe 1 des informations sur l'identification des animaux contenant les données suivantes:
 - 1) le nom complet, le code postal et le lieu de résidence du détenteur des animaux;
 - 2) l'espèce, la race et le sexe de l'animal;
 - 3) le numéro de la micropuce;
 - 4) la date d'implantation de la micropuce;
 - 5) l'endroit où la micropuce a été implantée.
3. Le Conseil vétérinaire national polonais tient le registre central des animaux identifiés en tant qu'élément du registre central des passeports délivrés visé à l'article 24, paragraphe 3, de la loi du 11 mars 2004 sur la protection de la santé animale et la lutte contre les maladies animales infectieuses (Journal des lois de 2008, n° 213, texte 1342, tel que modifié).
4. Le registre central des animaux identifiés est mis à la disposition des organes de l'inspection vétérinaire, des organes municipaux autonomes, de la police, de la garde municipale, du directeur d'un refuge pour animaux errants ou d'un employé autorisé d'un refuge pour animaux errants, ainsi que d'un représentant autorisé d'une organisation de la société civile dont l'objectif statutaire est de protéger les animaux, aux fins de l'exécution des tâches visées dans la présente loi.
5. Les coûts liés à l'administration et à la maintenance des serveurs, à la préparation et à la mise à jour des logiciels et du matériel connexe liés à l'utilisation de ces logiciels sont couverts par les redevances perçues auprès des détenteurs d'animaux pour l'identification et par les redevances perçues pour la mise à disposition des données du registre visé à l'article 11d.
6. Les coûts liés à l'exploitation continue des systèmes informatiques sont couverts par le budget de la Chambre vétérinaire nationale polonaise.
7. Le ministre chargé de l'agriculture fixe, par décret:
 - a) la méthode de tenue du registre visé à l'article 11d, l'étendue des informations collectées et mises à disposition, la procédure d'introduction des données et de mise à disposition gratuite et payante des données aux personnes physiques et morales, à l'exclusion des entités visées à l'article 11d, paragraphe 4;
 - b) le montant de la redevance payée par le détenteur de l'animal pour l'identification de l'animal;

- c) le montant de la redevance pour la mise à disposition des données du registre visé à l'article 11d;
- d) le montant de la rémunération du vétérinaire pour l'identification de l'animal et l'inscription des données relatives à l'animal dans le registre;
- e) les règles de financement de la castration des chiens et des chats dans les refuges par la Chambre vétérinaire nationale polonaise à partir des fonds excédentaires provenant du fonctionnement du registre central des animaux identifiés.

Chapitre 2b Élevage de chiens et de chats

Article 11e.

1. Il est créé un registre des associations d'éleveurs de chiens et de chats, ci-après dénommé «le registre».
2. Le registre est tenu dans un système informatique et constitue un registre public au sens de l'article 3, point 5, de la loi du 17 février 2005 relative à l'informatisation des activités des entités exécutant des missions publiques (Journal des lois de 2023, textes 57, 1123 et 1234).
3. Le registre est un ensemble central de données, tenu par le ministre chargé de l'agriculture, et comporte des données d'identification de:
 - 1) les associations d'éleveurs de chiens ou de chats;
 - 2) les éleveurs de chiens ou de chats;
 - 3) l'élevage de chiens et de chats.
4. L'administrateur du registre est le ministre chargé de l'agriculture.
5. Le registre est mis à la disposition des organes de l'inspection vétérinaire, des organes municipaux autonomes, de la police, de la garde municipale ou d'un représentant autorisé d'une organisation de la société civile dont le but statutaire est de protéger les animaux, aux fins de l'accomplissement des tâches visées dans la présente loi.
6. Le ministre chargé de l'agriculture fixe, par arrêté, le mode de tenue du registre visé au paragraphe 1, le champ d'application détaillé des informations collectées et mises à disposition, la procédure d'introduction et de mise à disposition gratuite et payante des données aux personnes physiques et morales individuelles, à l'exclusion des entités visées au paragraphe 5.

Article 11f.

1. Avant qu'une association d'éleveurs de chiens ou de chats, ci-après dénommée «association», puisse commencer ses activités, une inscription au registre judiciaire national et au registre est requise.
2. Les associations non inscrites au registre judiciaire national et au registre ne peuvent exercer aucune activité liée à l'élevage de chiens ou de chats ou à la formation d'unions d'éleveurs de chiens ou de chats.
3. Le but statutaire d'une association peut être de mener des activités liées à l'élevage de chiens ou de chats. Une association unique n'accepte pas comme membres à la fois les éleveurs de chiens et les éleveurs de chats.
4. Seules les associations inscrites au registre judiciaire national et au registre ont le droit de délivrer des pedigrees.

Article 11g.

1. Il est interdit d'élever des chiens ou des chats sans être membre d'une association d'éleveurs de chiens ou de chats.
2. Quiconque a été condamné par un jugement définitif pour une infraction en vertu de l'article 35 de la présente loi ou contre lequel une procédure pour une infraction en vertu de l'article 35 a été suspendue sous condition ne peut être éleveur.
3. Lors de la vente d'un chien ou d'un chat provenant de son établissement d'élevage, l'éleveur inclut dans le contrat de vente les coordonnées de l'association et le numéro d'enregistrement individuel attribué à l'association dont l'éleveur est membre.

Article 11ga.

1. L'élevage de chiens ou de chats en nombre supérieur à 20 nécessite, outre l'appartenance de l'éleveur à une association inscrite au registre visé à l'article 11f, paragraphe 1, un permis délivré par l'administrateur de la municipalité rurale (maire de la ville ou de la commune) compétent pour le lieu de l'établissement d'élevage, après que l'officier vétérinaire de district compétent a pris position. L'avis du vétérinaire de district est contraignant. Les chiots et les chatons jusqu'à l'âge de douze semaines ne sont pas inclus dans le nombre d'animaux détenus dans un établissement d'élevage de chiens ou de chats.
2. L'autorisation visée au paragraphe 1 est délivrée à la demande de l'éleveur.
3. L'autorité délivrant l'autorisation et présentant la position visée au paragraphe 1 procède à une inspection du site de reproduction. L'autorité désigne une personne ayant des connaissances et une expérience dans le domaine de la psychologie animale et du bien-être des animaux pour effectuer l'inspection.
4. L'autorisation visée au paragraphe 1 n'est pas délivrée et, si elle est délivrée, elle est retirée si les chiens ou les chats sont ou seront détenus dans des conditions ou d'une manière qui présentent un risque pour les êtres humains ou les animaux ou qui violent les normes de bien-être.
5. L'autorité compétente pour le retrait de l'autorisation visée au paragraphe 1 est l'administrateur de la municipalité rurale (maire de la ville ou de la commune) compétent pour l'emplacement du site de reproduction.
6. Si l'emplacement du site de reproduction est modifié, l'organisme visé au paragraphe 1 modifie, à la demande de l'éleveur, l'autorisation visée au paragraphe 1.
7. L'autorisation, la modification de l'autorisation et le retrait de l'autorisation sont délivrés ou effectués conformément à une décision administrative.
8. L'augmentation du nombre d'animaux reproducteurs à 20 spécimens nécessite une demande d'autorisation visée au paragraphe 1, dans les sept jours suivant l'augmentation du nombre d'animaux détenus.
9. L'autorisation est délivrée après l'enregistrement du lieu d'établissement conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»).

10. En ce qui concerne l'autorisation, dans la mesure où elle n'est pas régie par la loi, les dispositions de la loi du 14 juin 1960 — Code de procédure administrative s'appliquent.

Article 11gb.

1. Les chiens ou les chats peuvent être élevés dans des bâtiments, des pièces ou d'autres lieux assurant la protection des animaux contre les conditions météorologiques défavorables, assurant le bien-être des animaux et dans des conditions de vie adaptées à l'espèce et à la race.
2. À l'endroit où les chiens ou les chats sont élevés:
 - 1) un lieu est prévu pour isoler les animaux malades ou suspectés d'être infectés par une maladie animale infectieuse;
 - 2) un local séparé est prévu pour garder les femelles — chiennes ou chattes — avec leur progéniture;
 - 3) les animaux agressifs sont séparés.
3. L'éleveur tient des registres relatifs à l'élevage et aux animaux détenus, notamment:
 - 1) la documentation relative au statut zoosanitaire, aux vaccinations et aux procédures vétérinaires;
 - 2) une liste des animaux détenus dans l'établissement d'élevage, contenant un résumé des données relatives au nombre d'animaux, avec indication de la source de leur origine, du nombre de chiots ou de chatons nés dans chaque portée, et des données relatives au transfert d'animaux vers d'autres entités, avec indication du nom, du siège social et de l'adresse ou du prénom, du nom, du lieu de résidence et de l'adresse de ces entités;
 - 3) une liste des animaux morts dont la cause de décès est précisée;
 - 4) une liste des animaux abattus, en indiquant les raisons;
 - 5) la documentation confirmant les informations visées aux points 2 à 4.
4. L'éleveur met à jour les données et informations figurant sur les listes visées au paragraphe 3, points 2 à 4, au plus tard dans un délai de 14 jours à compter de la date d'apparition du motif justifiant la modification des listes.
5. L'éleveur met la documentation visée au paragraphe 3 à la disposition des entités autorisées à effectuer des inspections, en particulier du vétérinaire de district lors de l'inspection visée à l'article 11h.

Article 11gc.

1. Une chienne reproductrice peut être couverte à partir du deuxième œstrus, pendant la période fertile, mais pas plus tôt qu'à l'âge de 18 mois.
2. Une chienne reproductrice peut avoir:
 - 1) la dernière portée au plus tard au cours de l'année civile au cours de laquelle elle atteint l'âge de huit ans, sauf si l'état de santé de la chienne reproductrice ne permet pas la reproduction;
 - 2) pas plus d'une portée par année civile;
 - 3) pas plus de sept portées dans une vie.
3. Une reine reproductrice ne peut être couverte avant l'âge de douze mois.
4. Une reine reproductrice peut avoir:

- 1) la dernière portée au plus tard au cours de l'année civile au cours de laquelle elle atteint l'âge de huit ans, à moins que le statut sanitaire de la reine reproductrice ne permette pas la reproduction;
 - 2) pas plus de trois portées sur une période de deux années civiles;
 - 3) pas plus de huit portées dans une vie.
5. Les spécimens reproducteurs sont soumis à des tests génétiques obligatoires pour les maladies héréditaires. Si un spécimen reproducteur a une charge génétique, il ne doit pas être un mâle reproducteur ou une femelle reproductrice.
 6. Les chiots ou chatons peuvent être vendus après l'âge de huit semaines.

Article 11gd.

1. L'éleveur notifie la portée à l'association dont il est membre et à la municipalité dans laquelle il exploite l'établissement d'élevage et détient des animaux.
2. La notification visée au paragraphe 1 est présentée dans un délai de 14 jours à compter de la date de naissance des chiots ou des chatons et contient des informations sur le nombre de chiots ou de chatons nés.

Article 11ge.

Le ministre chargé de l'agriculture fixe, par décret, les conditions détaillées de détention des chiens et des chats dans les établissements d'élevage, en vue d'assurer leur bien-être et des conditions de vie et de protection appropriées, ainsi que les règles détaillées de l'activité des associations d'éleveurs de chiens ou de chats et les exigences auxquelles doit satisfaire un éleveur pour devenir membre d'une telle association.

Article 11h.

1. L'officier vétérinaire de district est l'organisme compétent pour le contrôle du bien-être des animaux, la garantie des conditions minimales de détention des chiens ou des chats dans les établissements d'élevage, le respect des dispositions de la présente loi, l'évaluation générale du statut zoonositaire, l'évaluation de la fiabilité et de l'exactitude de la documentation conservée par l'éleveur, visée à l'article 11gb, paragraphe 3, ainsi que la vérification des données contenues dans cette documentation.
2. Le vétérinaire de district procède à des inspections chez l'éleveur au moins tous les six mois.
3. Lorsque l'éleveur entrave ou frustre les activités d'inspection visées au présent article, l'autorité d'inspection demande que ces activités soient interrompues immédiatement ou dans un délai déterminé, qui ne dépasse pas sept jours.
4. Après l'expiration inefficace du délai visé au paragraphe 3, le vétérinaire de district inflige à l'éleveur une sanction pécuniaire d'au moins 5 000 PLN et d'au plus 30 000 PLN. La sanction pécuniaire est imposée par décision administrative du vétérinaire de district.
5. Après avoir effectué un contrôle dans les locaux de l'éleveur, le vétérinaire de district rend, en cas de constatation d'irrégularités, une décision ordonnant la correction des irrégularités, fixant un délai de rectification, qui ne peut excéder 14 jours, et notifie les irrégularités constatées à l'association dont l'éleveur est membre.

6. Si la décision visée au paragraphe 5 n'est pas exécutée dans le délai fixé dans cette décision, le vétérinaire de district en informe l'association dont l'éleveur est membre et le ministre chargé de l'agriculture.
7. Articles 19 à 19g de la loi du 29 janvier 2004 relative à l'inspection vétérinaire (Journal des lois de 2021, texte 306; et de 2022, textes 974 et 1570) s'appliquent mutatis mutandis aux activités d'inspection menées par le vétérinaire de district.

Article 11ha.

1. Si l'éleveur ne remédie pas aux irrégularités constatées dans le délai prescrit visé à l'article 11h, paragraphe 5, le vétérinaire de district inflige à l'éleveur une sanction pécuniaire d'au moins 5 000 PLN et d'au plus 30 000 PLN.
2. La sanction pécuniaire est imposée par décision administrative du vétérinaire de district.

Article 11i.

1. Lorsqu'une association agit illégalement, et en particulier ne respecte pas les interdictions prévues à l'article 11f, paragraphes 2 et 3, ne prend pas de mesures en cas d'infraction à la réglementation par des éleveurs affiliés, ou n'expulse pas un éleveur, le ministre chargé de l'agriculture inflige à l'association des sanctions financières d'au moins 20 000 PLN et d'au plus 200 000 PLN.
2. Une sanction pécuniaire est infligée par décision administrative du ministre chargé de l'agriculture.

Article 11j.

L'organisme compétent de l'administration locale sur le territoire où est situé un établissement d'élevage peut procéder à des inspections pour déterminer le nombre d'animaux détenus, y compris les chiots ou les chatons.

Chapitre 2c

Refuges pour animaux errants

Article 11k.

Dans un refuge:

- 1) les animaux errants bénéficient d'une assistance et de soins;
- 2) des soins vétérinaires et comportementaux appropriés sont fournis;
- 3) un traitement humain des animaux est assuré;
- 4) le bien-être des animaux est assuré;
- 5) les besoins réels de l'animal, y compris les besoins cognitifs et psychosociaux, sont satisfaits;
- 6) un enrichissement environnemental (social, professionnel, physique, sensoriel, nutritionnel) est fourni aux animaux;
- 7) un soutien est apporté à un animal à un niveau pouvant être obtenu au moins pour les taux minimaux visés à l'article 11ka;
- 8) les procédures de castration sont appliquées aux animaux admis dans le refuge afin de réduire la population d'animaux errants;

- 9) les animaux admis dans les refuges sont identifiés par implantation de puces;
- 10) des mesures sont prises en vue de trouver les propriétaires d'animaux errants, de leur trouver de nouveaux propriétaires et de proposer les animaux errants à l'adoption par des personnes intéressées et capables de leur offrir des conditions de vie appropriées;
- 11) un programme d'adoption des animaux est établi afin de mener à bien la tâche visée au point 10;
- 12) un système de travail volontaire est organisé.

Article 11ka.

1. Le taux journalier minimal pour le séjour et le soutien d'un animal dans un refuge est fixé à un montant qui garantit le bien-être de l'animal et assure l'emploi d'un nombre suffisant de travailleurs (taux journalier minimal).
2. Le taux journalier minimal n'inclut pas le coût de la castration d'animaux errants dans un refuge ni le coût de la capture d'animaux.
3. Le ministre chargé de l'agriculture arrête, par décret, le montant du tarif journalier minimal pour le séjour et le soutien d'un animal dans un refuge pour animaux errants, compte tenu de la nécessité d'assurer une qualité appropriée de l'assistance et des soins aux animaux errants, le bien-être, des conditions de vie et une protection appropriées, un nombre suffisant de membres du personnel des refuges et l'entretien d'un refuge pour animaux errants.
4. Sur la base du taux journalier minimal, un taux mensuel minimal (trente fois le taux journalier minimal) et un taux annuel minimal (douze fois le taux mensuel minimal) sont établis.

Article 11kb.

L'enrichissement de l'environnement est assuré aux animaux se trouvant dans le refuge, notamment en:

- 1) assurant le contact avec d'autres spécimens de son espèce, y compris en formant des groupes ou des couples d'animaux;
- 2) permettant les interactions sociales avec les humains (interaction chien-humain);
- 3) plaçant dans les boxes des plateformes de couchage isolantes du sol, ainsi que des rostra et des jouets à mâcher sûrs;
- 4) divisant une boîte en une section fermée et une section de passage.

Article 11kc.

1. Les animaux hébergés dans un refuge sont nourris avec des aliments spécifiques à chaque espèce, dont au moins la moitié est constituée d'aliments produits pour animaux de compagnie.
2. Il est interdit d'alimenter les animaux avec des sous-produits animaux constituant des matières de catégorie 3, tels que visés à l'article 10 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

3. Il est interdit de nourrir les animaux avec des animaux morts.

Article 11kd.

1. Les animaux admis dans un refuge et présentant des signes cliniques de maladie sont soumis sans délai, mais au plus tard dans les 24 heures suivant leur admission, à un test clinique effectué par un vétérinaire et à des tests sanguins de base, qui comprennent notamment: les tests de morphologie et de biochimie. En cas d'accident mettant la vie d'un animal en danger, les mesures appropriées (y compris les tests, le traitement ou l'euthanasie pour des raisons humanitaires) sont prises sans délai par un vétérinaire.
2. Les animaux admis dans le refuge et présentant des troubles comportementaux, psychosomatiques, de frustration ou émotionnels sont soumis à un examen général effectué par un comportementaliste ou toute autre personne autorisée à effectuer un travail comportemental avec les animaux dans les 14 jours suivant la quarantaine au plus tard.
3. Une évaluation préliminaire de la nécessité pour les animaux de se soumettre aux tests ou examens visés aux paragraphes 1 et 2 peut être effectuée par les détenteurs d'animaux.
4. Les animaux admis dans un refuge sont castrés au plus tard dans les 60 jours suivant la date de fin de la quarantaine et, si l'état de santé ou l'âge de l'animal ne le permet pas, immédiatement après que ces raisons ont cessé et avec le consentement d'un vétérinaire.
5. Si le propriétaire d'un animal admis dans un refuge est trouvé, l'animal est remis au propriétaire immédiatement après son arrivée au refuge pour récupérer l'animal. Les dispositions relatives à la quarantaine ne s'appliquent pas.

Article 11ke.

1. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'adoption prévu à l'article 11k, point 11, les mesures suivantes sont notamment prises:
 - 1) immédiatement après la fin de la période de quarantaine, des annonces sont faites, également dans les médias, concernant tous les animaux disponibles pour adoption, accompagnées d'une description de l'espèce, de l'âge estimé, du sexe et de photographies à jour des animaux;
 - 2) les animaux peuvent être transférés dans des foyers temporaires après la fin de la période de quarantaine, à condition que l'animal soit maintenu dans le foyer temporaire sans interruption jusqu'à ce que l'animal soit adopté, à moins que des circonstances extraordinaires n'empêchent le détenteur temporaire de fournir des soins supplémentaires à l'animal;
 - 3) le taux d'adoption des animaux est maintenu à un niveau d'au moins 65 %.
2. Le vétérinaire de district est l'autorité compétente pour l'évaluation du programme d'adoption, y compris son efficacité et sa mise en œuvre.
3. Si des irrégularités sont constatées concernant la mise en œuvre effective du programme d'adoption, toute entrave au processus d'adoption d'animaux errants ou toute violation de l'obligation visée au paragraphe 1, point 1), le vétérinaire de district impose à l'exploitant du refuge pour animaux errants une sanction financière d'au

moins 10 000 PLN et d'au plus 50 000 PLN et ordonne que les irrégularités constatées soient corrigées, en précisant un délai pour leur correction, qui ne peut être supérieur à 14 jours.

4. La sanction pécuniaire et l'injonction de remédier aux irrégularités constatées sont prononcées par décision administrative du vétérinaire de district.
5. Dans le cas de refuges gérés par des entités qui n'ont aucun lien organisationnel avec la municipalité, la municipalité qui a un contrat pour garder des animaux errants dans le refuge effectue des inspections dans ce refuge pour évaluer la mise en œuvre du programme d'adoption et son efficacité.

Article 11kf.

1. Les animaux qui n'ont pas été castrés peuvent être remis à l'adoption, en particulier lorsque la procédure de castration n'a pas pu être effectuée en raison du statut sanitaire ou de l'âge de l'animal.
2. Si un animal qui n'a pas été castré est relâché pour adoption, le nouveau détenteur fait castrer l'animal. Les dispositions de l'article 9d, paragraphe 2, et de l'article 9d, paragraphe 4, s'appliquent mutatis mutandis.
3. Une fois que l'animal a été remis en adoption, le refuge oblige le nouveau détenteur à castrer l'animal, tout en informant le détenteur des dispositions de l'article 9d, paragraphes 2 et 4.

Article 11kg.

1. Un refuge est géré par une personne employée comme gestionnaire de refuge.
2. Le gestionnaire du refuge est responsable du fonctionnement général du refuge et, en particulier, de ses biens, de sa bonne administration et du respect de la réglementation applicable. Les tâches du gestionnaire du refuge comprennent également l'établissement du programme d'adoption des animaux visé à l'article 11k, paragraphe 11.
3. Le gestionnaire est employé:
 - 1) si le refuge est géré par la municipalité: par l'administrateur de la municipalité rurale (maire de la ville ou de la commune);
 - 2) si le refuge est géré par une entité qui n'a aucun lien organisationnel avec la municipalité: par l'entité qui gère le refuge, sous réserve du paragraphe 4.
4. Si le refuge est géré par une entité qui n'a aucun lien organisationnel avec la municipalité et qui est une personne physique, cette personne peut être le gestionnaire du refuge, à condition qu'elle satisfasse aux exigences énoncées au paragraphe 7, points 1) à 5), et 7).
5. Le candidat au poste de gestionnaire de refuge visé au paragraphe 3, point 1), est sélectionné au moyen d'un concours.
6. Si aucun candidat ne se présente au concours ou si aucun candidat n'est sélectionné à la suite du concours, l'administrateur de la municipalité rurale compétente (maire de la ville ou de la commune) nomme un candidat de son choix au poste de gestionnaire de refuge. Jusqu'à ce que le poste de gestionnaire de refuge soit pourvu, l'administrateur compétent de la municipalité rurale (maire de la ville ou de la commune) peut confier

l'exécution des fonctions de gestionnaire de refuge à un autre employé de cet établissement.

7. Le poste de gestionnaire de refuge peut être occupé par une personne qui:
 - 1) est citoyen polonais;
 - 2) possède des connaissances et une expérience dans le domaine de la protection des animaux et de l'éthologie des animaux de compagnie;
 - 3) jouit de l'intégralité des droits civils;
 - 4) n'a pas été condamné par un jugement définitif pour une infraction pénale intentionnelle ou une infraction fiscale intentionnelle;
 - 5) n'a pas fait l'objet d'une mesure de probation dans une affaire relevant de l'article 35;
 - 6) n'a pas été sanctionné par une interdiction d'exercer des fonctions liées à l'utilisation de fonds publics, telle que visée à l'article 31, paragraphe 1, point 4, de la loi du 17 décembre 2004 sur la responsabilité en cas d'infraction à la discipline des finances publiques (Journal des lois de 2021, texte 289);
 - 7) n'a pas fait l'objet d'un jugement définitif pour les infractions visées à l'article 127, point 1), 3), 5) ou 6), ou à l'article 131, points 1 à 3, 5, 8, 11, 13 ou 14, de la loi du 16 avril 2004 sur la protection de la nature, aux articles 37 à 37b, à l'article 37d, paragraphe 1, ou à l'article 37e, paragraphe 1, de la présente loi.
8. La rémunération mensuelle maximale d'une personne physique employée en tant que gestionnaire de refuge dans le cadre d'un contrat de travail ne peut dépasser — exprimée en temps de travail maximal — le double de la rémunération minimale pour le travail telle que définie dans la loi du 10 octobre 2002 sur la rémunération minimale pour le travail (Journal des lois de 2020, texte 2207, texte consolidé du 10.12.2020) (rémunération mensuelle maximale pour le gestionnaire de refuge).
9. Le temps de travail maximal visé au paragraphe 5 est calculé conformément à l'article 130 de la loi du 26 juin 1974 — Code du travail (Journal des lois de 2022, textes 1510, 1700 et 2140; et de 2023, textes 240 et 641).

Article 11kh.

1. Dans chaque foyer, le personnel suivant est employé sur la base d'un contrat de travail ou d'un contrat de droit civil:
 - 1) les personnes responsables du soutien continu des animaux errants dans les refuges, y compris l'accès des animaux à l'eau et à la nourriture, le soin de la propreté dans les boxes et les pièces où les animaux sont détenus, la promenade des chiens (gardiens d'animaux);
 - 2) les personnes responsables de la mise en œuvre du programme d'adoption ainsi que de la préparation et de la mise à disposition des animaux en vue de leur adoption;
 - 3) les techniciens vétérinaires;
 - 4) les vétérinaires (à condition qu'il y ait un cabinet vétérinaire distinct dans le refuge au sens de la loi du 18 décembre 2003 relative aux établissements vétérinaires pour animaux).
2. Le refuge peut également employer — sur la base d'un contrat de travail ou d'un contrat de droit civil:

- 1) les personnes responsables de la gestion financière du refuge;
 - 2) les vétérinaires (dans tous les cas autres que ceux indiqués au paragraphe 1, point 5);
 - 3) les personnes responsables du travail comportemental avec les animaux (comportementaliste);
 - 4) d'autres personnes chargées de la bonne exécution des tâches incluses dans l'activité d'hébergement, telles que visées à l'article 11k.
3. Les postes de détenteur d'animaux, de technicien vétérinaire et de vétérinaire ne peuvent être occupés par une personne qui:
 - 1) a été condamné par un jugement définitif pour une infraction visée à l'article 35;
 - 2) à l'égard duquel les poursuites pour une infraction visée à l'article 35 ont été suspendues sous condition;
 - 3) a été sanctionné par un jugement définitif pour les infractions visées aux articles 37 à 37b, à l'article 37d, paragraphe 1, ou à l'article 37e, paragraphe 1.
 4. Les contrats de travail ou les contrats de droit civil avec les personnes visées aux paragraphes 1 et 2 sont conclus:
 - 1) dans le cas d'un centre d'hébergement géré par une municipalité ou une entité liée à la municipalité sur le plan organisationnel, par le gestionnaire du centre d'hébergement;
 - 2) dans le cas d'un centre d'hébergement géré par une entité qui n'a aucun lien organisationnel avec la municipalité, par l'entité qui gère le centre d'hébergement.
 5. La rémunération mensuelle maximale pour les personnes physiques employées en vertu d'un contrat de travail dans les postes visés aux paragraphes 1 et 2 ne peut dépasser — exprimée en temps de travail maximal — une fois et demie la rémunération minimale pour le travail telle que définie dans la loi du 10 octobre 2002 sur la rémunération minimale pour le travail (Journal des lois de 2020, texte 2207, texte consolidé du 10.12.2020) (rémunération mensuelle maximale pour un employé de foyer).
 6. La rémunération horaire maximale pour les personnes physiques employées en vertu d'un contrat de droit civil dans les postes visés aux paragraphes 1 et 2 ne dépasse pas une fois et demie le taux horaire minimal tel que défini dans la loi du 10 octobre 2002 sur la rémunération minimale pour le travail (Journal des lois de 2020, texte 2207, texte consolidé du 10.12.2020).
 7. Le temps de travail maximal visé au paragraphe 5 est calculé conformément à l'article 130 de la loi du 26 juin 1974 — Code du travail (Journal des lois de 2022, textes 1510, 1700 et 2140; et de 2023, textes 240 et 641).

Article 11ki.

1. Au refuge, au moins une personne est employée (en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat de droit civil) en tant que détenteur d'animaux pour 40 animaux détenus dans le refuge (nombre minimal de gardiens d'animaux).
2. L'exploitant du refuge fournit un nombre minimum de détenteurs chaque jour, y compris en l'absence d'une personne exerçant les fonctions de détenteur d'animaux.

3. Au refuge, au moins une personne est employée (dans le cadre d'un contrat de travail ou sur la base d'un contrat de droit civil) en tant que technicien vétérinaire pour 120 animaux détenus dans le refuge.

Article 11kj.

1. Des soins comportementaux appropriés sont apportés aux animaux, notamment par le travail des animaux avec un comportementaliste qui peut être employé (dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un contrat de droit civil) dans le refuge.
2. Le poste de comportementaliste peut être occupé par une personne qui:
 - 1) possède des qualifications dûment documentées en tant que comportementaliste animal ou psychologue animal;
 - 2) a une connaissance de la protection des animaux, de la psychologie animale et du bien-être animal;
 - 3) possède au moins un an d'expérience pratique dûment documentée en tant que comportementaliste animal ou psychologue animalier;
 - 4) n'a pas été condamné par un jugement définitif pour une infraction au titre de l'article 35;
 - 5) n'a pas fait l'objet d'une mesure de probation dans une affaire relevant de l'article 35;
 - 6) n'a pas fait l'objet d'un jugement définitif pour les infractions visées à l'article 127, point 1), 3), 5) ou 6), ou à l'article 131, points 1 à 3, 5, 8, 11, 13 ou 14, de la loi du 16 avril 2004 sur la protection de la nature, aux articles 37 à 37b, à l'article 37d, paragraphe 1, ou à l'article 37e, paragraphe 1, de la présente loi.
3. Les fonctions du comportementaliste comprennent notamment:
 - 1) la fourniture de soins comportementaux appropriés aux animaux détenus dans le refuge;
 - 2) la conduite de thérapies comportementales animales;
 - 3) la réalisation d'évaluations comportementales des animaux dans le cadre de la possibilité de former des groupes ou des paires d'animaux, telle que visée à l'article 11kb, point 1), sous réserve que, en ce qui concerne les chiens, des groupes de six spécimens au maximum puissent être formés, ce nombre n'incluant pas les chiots âgés de moins de six mois;
 - 4) la tenue de registres du traitement des animaux faisant l'objet d'une thérapie comportementale;
 - 5) l'examen de l'état comportemental des animaux et l'élaboration de rapports d'examen concis.

Article 11kk.

1. Un vétérinaire ou un technicien vétérinaire inspecte l'état de santé des animaux détenus dans le refuge au moins une fois par semaine.
2. L'inspection des animaux comprend une évaluation globale de l'état physique de chaque animal.

3. Un rapport est établi sur l'inspection des animaux, y compris les annotations des animaux présentant des signes de maladie. Il est permis d'établir le rapport sous forme électronique.
4. Le comportementaliste vérifie l'état comportemental des animaux détenus dans le refuge au moins une fois par mois.

Article 11l.

1. Chaque municipalité supervise l'exécution par le refuge des tâches relatives à la prestation de soins aux animaux errants et à la prévention de l'itinérance des animaux. À cette fin, l'organisme municipal compétent procède à des inspections au refuge, au moins tous les six mois.
2. Si un refuge est géré par une entité sans lien organisationnel avec la municipalité, la surveillance visée au paragraphe 1 est exercée par chaque municipalité qui a confié à cette entité des tâches concernant la fourniture de soins aux animaux errants ou la prévention du sans-abrisme animal.
3. Les inspections à effectuer portent notamment sur:
 - 1) l'évaluation des règles de fonctionnement du refuge et de l'exécution des tâches visées à l'article 11k;
 - 2) les dispositions concernant le nombre réel d'animaux errants détenus dans le refuge, pour lesquels la municipalité compétente fournit des soins dans le cadre de l'exécution de sa propre tâche;
 - 3) l'évaluation de l'exactitude de l'exécution des tâches liées aux soins des animaux errants;
 - 4) l'évaluation du taux d'adoption des animaux.
6. S'il est constaté que le taux annuel d'adoption d'animaux dans un refuge donné est inférieur à 50 %, la municipalité peut résilier le contrat avec l'exploitant du refuge pour animaux errants.
7. Le taux annuel d'adoption des animaux est établi en pourcentage du nombre d'animaux errants détenus dans un refuge donné au 1^{er} janvier de l'année suivant l'année pour laquelle le taux d'adoption est déterminé par rapport au nombre d'animaux libérés pour adoption au cours de cette année, sous réserve que le nombre d'animaux libérés pour adoption n'inclut pas les animaux qui ont été renvoyés dans un refuge pour animaux errants dans un délai de deux mois à compter de la date de leur libération pour adoption.

Article 11m.

1. Les activités du refuge sont financées notamment par:
 - 1) les revenus propres de la municipalité, y compris ceux alloués à la mise en œuvre du programme municipal de soins aux animaux errants et de prévention du sans-abrisme animal;
 - 2) une subvention provenant des recettes propres de la municipalité, y compris celle affectée à la mise en œuvre du programme municipal de soins aux animaux errants et de prévention du sans-abrisme animal, sous réserve du paragraphe 2;
 - 3) des fonds de l'Union européenne.

2. Les dispositions du paragraphe 1, point 2), ne s'appliquent pas aux refuges fonctionnant sous la forme d'une entité budgétaire.
3. Si un refuge est géré par la municipalité, également par l'intermédiaire d'unités organisationnelles établies par la municipalité, les activités du centre d'hébergement sont financées conformément à la réglementation relative aux finances publiques.
4. Si un refuge est géré par une entité qui n'a aucun lien organisationnel avec la municipalité, les activités du refuge peuvent également être financées par les ressources de l'entité qui exploite le refuge, provenant de collectes, de dons ou d'autres sources.

Article 11n.

Au cours d'un exercice, la municipalité alloue, pour l'exercice de ses responsabilités liées à la fourniture de soins aux animaux errants visés à l'article 11, paragraphe 1, des ressources qui ne sont pas inférieures au produit du taux annuel minimal visé à l'article 11ka et du nombre moyen d'animaux errants détenus par la municipalité dans un refuge donné au cours de l'année précédant l'exercice financier, établi sur la base des données du système d'information sur les refuges pour animaux (montant de base pour le soutien des animaux dans un refuge).

Article 11o.

1. Si un refuge est géré par une municipalité ou une entité organisationnellement liée à la municipalité, les fonds destinés à la prise en charge des animaux errants ne peuvent être utilisés que pour:
 - 1) couvrir les frais de fonctionnement du refuge, y compris toute dépense encourue pour soutenir les animaux errants, tels que:
 - a) la rémunération annuelle d'une personne physique employée en tant que gestionnaire de refuge dans le cadre d'un contrat de travail, calculée sur la base de la durée maximale de travail — d'un montant ne dépassant pas douze fois la rémunération mensuelle maximale visée à l'article 11kg, paragraphe 8;
 - b) la rémunération annuelle d'une personne physique employée en vertu d'un contrat de travail dans une position autre que celle visée au point a), calculée sur la base de la durée maximale de travail — pour un montant n'excédant pas douze fois la rémunération mensuelle maximale visée à l'article 11kh, paragraphe 5;
 - c) la rémunération annuelle d'une personne physique employée en vertu d'un contrat de droit civil dans un centre d'hébergement, si cette personne exerce les fonctions d'employés du centre d'hébergement spécifiées à l'article 11kh, paragraphes 1 et 2, à concurrence du montant fixé au point b);
 - d) les aliments pour animaux;
 - e) les équipements qui captent l'attention des animaux ou qui contribuent à l'enrichissement de l'environnement;
 - f) les médicaments essentiels et les dispositifs médicaux;
 - g) les soins vétérinaires;
 - h) l'entretien de la propriété sur laquelle se trouve le refuge (y compris les frais de services publics);

- 2) les dépenses d'achat d'immobilisations corporelles et incorporelles comprenant:
 - a) l'aménagement de boxes et de locaux pour la garde d'animaux;
 - b) l'équipement du cabinet vétérinaire;
 - c) les équipements nécessaires au soutien, à l'alimentation et à l'abreuvement des animaux;
 - d) les meubles;
 - e) les autres immobilisations et immobilisations incorporelles dont la valeur n'excède pas le montant établi conformément à l'article 16f, paragraphe 3, de la loi du 15 février 1992 relative à l'impôt sur les sociétés, pour lesquelles les amortissements sont considérés comme des coûts déductibles à 100 % de leur valeur au moment de leur mise en service.
2. Les frais de fonctionnement visés au paragraphe 1, point 1), s'entendent comme les frais de fonctionnement visés à l'article 236, paragraphe 2, de la loi du 27 août 2009 relative aux finances publiques.
3. Le délai maximal visé au paragraphe 1, point 1), a) à b), est calculé conformément à l'article 130 de la loi du 26 juin 1974 — Code du travail (Journal des lois de 2022, textes 1510, 1700 et 2140; et de 2023, textes 240 et 641).

Article 11p.

1. Si, sur le territoire de la municipalité, il n'y a pas de refuge géré par la municipalité, l'exécution de la responsabilité de fournir des soins aux animaux errants peut être confiée à une entité qui n'a aucun lien organisationnel avec la municipalité.
2. Les refuges pour animaux errants gérés par des entités qui n'ont aucun lien organisationnel avec la municipalité et qui ont été chargées de l'exécution de la tâche sont financés uniquement par des subventions.

Article 11pa.

1. Un exploitant de refuge qui n'a aucun lien organisationnel avec la municipalité reçoit une subvention du budget municipal pour gérer le refuge et fournir des soins aux animaux errants d'un montant au moins égal au montant de base pour soutenir les animaux dans un refuge, tel que visé à l'article 11n, à condition que l'exploitant remplisse les conditions suivantes:
 - 1) il fournit aux animaux errants des soins appropriés (y compris des soins vétérinaires et comportementaux) et des conditions de détention appropriées;
 - 2) il respecte les principales règles de fonctionnement du refuge et exécute les tâches visées à l'article 11k;
 - 3) il emploie des personnes possédant les qualifications et l'expérience appropriées pour travailler avec les animaux, nécessaires à l'exécution de la tâche, y compris dans les postes précisés dans la présente loi;
 - 4) il emploie un nombre suffisant de personnel;
 - 5) il est conforme aux exigences vétérinaires applicables à la conduite d'activités dans le domaine de l'exploitation de refuges pour animaux errants;
 - 6) il a fait l'objet d'une décision de l'officier vétérinaire de district compétent concernant l'attribution d'un numéro d'identification vétérinaire (sauf si la tâche implique l'exploitation d'un refuge municipal pour animaux errants);

- 7) dans une situation où l'exploitant exerce une activité commerciale dans le domaine de la protection contre les animaux errants et/ou de la gestion de refuges pour animaux errants, au sens de l'article 7, paragraphe 1, points 3) et 4), de la loi du 13 septembre 1996 relative au maintien de la propreté et de l'ordre dans les communes — il est titulaire d'une autorisation d'exercer ce type d'activité.
2. L'organe de décision d'une collectivité locale peut fixer, par voie de résolution, des conditions supplémentaires pour l'octroi d'une subvention à l'exploitant du refuge.

Article 11pb.

1. La subvention visée à l'article 11pa est octroyée à la suite d'un appel d'offres ouvert annoncé par l'administrateur de la municipalité rurale (maire de la ville ou de la commune). L'article 13 de la loi du 24 avril 2003 relative à l'activité d'utilité publique et au service volontaire (Journal des lois de 2023, texte 571) s'applique mutatis mutandis à l'annonce d'un appel d'offres ouvert.
2. Un exploitant de refuge qui n'a aucun lien organisationnel avec la municipalité et qui soumet une offre dans le cadre de l'appel d'offres ouvert s'engage à respecter les conditions visées à l'article 11pa.
3. Les règles de l'appel d'offres ouvert et les critères de sélection des offres retenues sont déterminés par le conseil municipal au moyen d'une résolution, en tenant compte de la nécessité d'assurer les meilleurs soins possibles aux animaux errants et des conditions de mise en œuvre de la tâche.
4. L'administrateur de la municipalité rurale (maire de la ville ou de la commune) peut retirer, par décision administrative, la subvention visée à l'article 11pa s'il est constaté qu'un exploitant de refuge, qui n'a aucun lien organisationnel avec la municipalité, a enfreint les conditions visées à l'article 11pa. La subvention est retirée d'office, après que l'administrateur de la municipalité rurale (maire de la ville ou de la commune) a demandé à l'exploitant du refuge de cesser de violer les conditions visées à l'article 11pa dans un délai maximal d'un mois.

Article 11pc.

1. La subvention visée à l'article 11pa est destinée à l'exécution de tâches liées à la prise en charge des animaux errants. Les subventions ne sont utilisées que pour:
 - 1) couvrir les frais de fonctionnement du refuge, y compris toute dépense encourue pour soutenir les animaux errants, telles que:
 - a) la rémunération annuelle d'une personne physique employée en tant que gestionnaire de refuge dans le cadre d'un contrat de travail, calculée sur la base de la durée maximale de travail — d'un montant ne dépassant pas douze fois la rémunération mensuelle maximale visée à l'article 11kg, paragraphe 8;
 - b) la rémunération annuelle d'une personne physique employée en vertu d'un contrat de travail dans une position autre que celle visée au point a), calculée sur la base de la durée maximale de travail — pour un montant n'excédant pas douze fois la rémunération mensuelle maximale visée à l'article 11kh, paragraphe 5;

- c) la rémunération annuelle d'une personne physique employée au refuge en vertu d'un contrat de droit civil, si cette personne exerce les fonctions d'employé du refuge spécifiées à l'article 11kh, paragraphes 1 et 2, dans la limite du montant visé au point b);
 - d) les aliments pour animaux;
 - e) les équipements qui captent l'attention des animaux ou qui contribuent à l'enrichissement de l'environnement;
 - f) les médicaments essentiels et les dispositifs médicaux;
 - g) les soins vétérinaires;
 - h) l'entretien de la propriété sur laquelle se trouve le refuge (y compris les frais de services publics);
- 2) les dépenses d'achat d'immobilisations corporelles et incorporelles comprenant:
- a) l'aménagement de boxes et de locaux pour la garde d'animaux;
 - b) l'équipement du cabinet vétérinaire;
 - c) les équipements nécessaires au soutien, à l'alimentation et à l'abreuvement des animaux;
 - d) les meubles;
 - e) les autres immobilisations et immobilisations incorporelles dont la valeur n'excède pas le montant établi conformément à l'article 16f, paragraphe 3, de la loi du 15 février 1992 relative à l'impôt sur les sociétés, pour lesquelles les amortissements sont considérés comme des coûts déductibles à 100 % de leur valeur au moment de leur mise en service.
2. Le délai maximal visé au paragraphe 1, point 1), point a), est calculé conformément à l'article 130 de la loi du 26 juin 1974 — Code du travail (Journal des lois de 2022, textes 1510, 1700 et 2140; et de 2023, textes 240 et 641).
3. Les frais de fonctionnement visés au paragraphe 1, point 1), s'entendent comme les frais de fonctionnement visés à l'article 236, paragraphe 2, de la loi du 27 août 2009 relative aux finances publiques.
4. La subvention ne peut être utilisée que pour couvrir les dépenses liées à l'exécution des tâches visées au paragraphe 1, exposées au cours de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée, quelle que soit l'année à laquelle ces tâches se rapportent.

Article 11pd.

1. L'organisme qui octroie la subvention vérifie si les subventions octroyées ont été perçues et utilisées correctement.
2. Les personnes autorisées à effectuer le contrôle ont le droit d'entrer dans les refuges et d'inspecter les documents conservés par les exploitants de refuge, y compris les documents relatifs à l'organisation et aux finances, dans le cadre de la subvention accordée.
3. L'exploitant du refuge met la documentation visée au paragraphe 2 à disposition dans un délai de 14 jours à compter de la date à laquelle la personne autorisée à effectuer le contrôle demande l'accès à la documentation.

4. Dans le cadre du contrôle de l'exactitude de la collecte et de l'utilisation des subventions par les exploitants de refuge, l'organisme octroyant la subvention, visé au paragraphe 1, traitera les données à caractère personnel:
 - 1) les personnes physiques qui sont des exploitants de refuge, les représentants d'entités juridiques qui sont des exploitants de refuge;
 - 2) les personnes physiques employées, également en vertu de contrats de droit civil, dans des refuges, si elles exercent respectivement la fonction de gestionnaire du refuge ou les fonctions d'employé du refuge visées à l'article 11kh, paragraphes 1 et 2;- également avec l'utilisation de systèmes TIC conçus pour la collecte de données à caractère personnel.
5. Un contrôle peut porter sur une période de cinq exercices financiers précédant l'exercice financier au cours duquel il est effectué.
6. Si l'exploitant du refuge entrave ou frustre les opérations de contrôle visées au présent article, l'organisme octroyant la subvention demande au gestionnaire du refuge ou à l'exploitant du refuge de mettre fin à cette entrave ou à cette frustration dans un délai déterminé.
7. Après l'expiration inefficace du délai visé au paragraphe 6, l'organisme octroyant la subvention suspend, par voie de décision administrative, le transfert de la subvention à l'exploitant du refuge jusqu'au jour où les opérations de contrôle visées au paragraphe 2 peuvent être effectuées dans ce refuge.
8. Les fonds transférés à l'exploitant du refuge pour la période pour laquelle la subvention a été suspendue ne peuvent être utilisés que pour rembourser les dépenses liées à l'exécution de tâches concernant la mise à disposition d'espaces pour les animaux errants, engagées par l'exploitant du refuge au cours de l'exercice au cours duquel la subvention a été suspendue.

Article 11pe.

1. Si l'exploitant du refuge:
 - 1) n'a pas soumis de document de régularisation de l'utilisation de la subvention ou n'a pas corrigé les erreurs dans la régularisation dans le délai fixé par l'organisme octroyant la subvention;
 - 2) n'a pas respecté une décision administrative ou d'un jugement définitif rendu dans le cadre de la subvention octroyée;- l'organisme octroyant la subvention invite l'exploitant du refuge à réaliser les actions visées aux points 1) à 2) dans le délai imparti.
2. Après l'expiration sans effet du délai visé au paragraphe 1, l'organisme octroyant la subvention suspend, par une décision administrative, le transfert de la subvention à l'exploitant du refuge jusqu'à la date à laquelle les mesures visées au paragraphe 1 sont prises.
3. Les fonds transférés à l'exploitant du refuge pour la période pour laquelle la subvention a été suspendue ne peuvent être utilisés que pour rembourser les dépenses liées à l'exécution de tâches concernant la mise à disposition d'espaces pour les animaux errants, engagées par l'exploitant du refuge au cours de l'exercice au cours duquel la subvention a été suspendue.

Article 11pf.

L'organe de décision d'une collectivité locale fixe, par voie de résolution, la procédure détaillée d'octroi et de règlement de la subvention visée à l'article 11pa, ainsi que la procédure détaillée de contrôle de l'exactitude de sa collecte et de son utilisation, y compris l'étendue des données à inclure dans une demande de subvention et dans le règlement de son utilisation, ainsi que la date et la méthode de règlement de l'utilisation de la subvention.

Article 11pg.

1. Les subventions visées à l'article 11pa ne font pas l'objet d'une exécution forcée.
2. La disposition du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'exécution forcée effectuée dans une situation où il est constaté, conformément à la loi du 27 août 2009 sur les finances publiques (Journal des lois de 2023, texte 1270, texte consolidé du 4.7.2023), qu'une obligation de restitution d'une subvention qui a été détournée, indûment perçue ou perçue à un montant excessif est née.

Article 11ph.

En ce qui concerne un refuge géré par une entité qui n'a aucun lien organisationnel avec la municipalité, les activités de cette entité doivent être distinguées de manière à garantir une identification appropriée – en ce qui concerne la mise en œuvre de la tâche de soins aux animaux errants – tant sur le plan organisationnel que financier, et dans une mesure permettant de déterminer les recettes, les coûts et les profits ou pertes, en tenant compte des règles comptables.

Article 11pi.

1. Les exploitants de refuge qui n'ont aucun lien organisationnel avec la municipalité ont droit à un financement du budget municipal pour les coûts du traitement spécialisé des animaux errants, à hauteur de 80 % des coûts encourus.
2. Le financement est accordé, à la demande de l'exploitant du refuge, par l'administrateur de la municipalité rurale ou par le maire de la ville ou de la commune, avec une décision administrative. La demande est accompagnée de pièces justificatives confirmant les frais encourus pour un traitement spécialisé.
3. L'organisme visé au paragraphe 2 peut autoriser une autre personne à prendre des décisions concernant le financement des frais de traitement spécialisé des animaux errants.
4. L'organisme visé au paragraphe 2 peut accorder un financement d'un montant supérieur à celui indiqué au paragraphe 1.
5. Si, à la suite de la réouverture de la procédure, il est constaté que le financement a été octroyé sur la base de données inexactes contenues dans la demande visée au paragraphe 2, le bénéficiaire du financement rembourse le double des montants indûment perçus. Les montants, ainsi que les intérêts et les frais d'exécution, font l'objet d'un recouvrement obligatoire au moyen d'une procédure d'exécution au sein de l'administration.
6. Le ministre chargé de l'agriculture fixe, par décret:
 - 1) les conditions détaillées d'octroi et la procédure de transfert du financement;

- 2) les délais de soumission, les modèles pour les informations et la demande visées au paragraphe 2.

Article 11pj.

1. Les exploitants de refuge qui n'ont aucun lien organisationnel avec la municipalité ont droit à un financement trimestriel sur le budget municipal pour les coûts de mise en œuvre du programme d'adoption prévu à l'article 11k, paragraphe 11.
2. Le montant du financement est égal au produit du taux mensuel minimal visé à l'article 11ka, paragraphe 4, et du nombre d'animaux mis en liberté pour adoption au cours d'un trimestre donné qui ont été détenus dans un refuge par une municipalité spécifique, sous réserve que ce nombre n'inclue pas les animaux qui ont été renvoyés dans un refuge pour animaux errants dans un délai de deux mois à compter de la date de mise en liberté pour adoption de l'animal.
3. Une demande de financement est soumise à l'administrateur de la municipalité rurale compétente, au maire de la ville ou de la commune, accompagnée des pièces justificatives confirmant la mise en œuvre effective du programme d'adoption, y compris les contrats d'adoption d'animaux pour la période couverte par la demande.
4. La demande est introduite au plus tard le 15^e jour du mois suivant le trimestre concerné. Toute demande présentée après cette date est renvoyée sans examen.
5. Le financement est accordé, à la demande de l'exploitant du refuge, par l'administrateur de la municipalité rurale ou par le maire de la ville ou de la commune, avec une décision administrative.
6. L'organisme visé au paragraphe 5 peut autoriser une autre personne à rendre des décisions sur le financement des coûts de mise en œuvre du programme d'adoption.
7. L'organisme visé au paragraphe 5 peut accorder un financement d'un montant supérieur à celui indiqué au paragraphe 2.
8. Si, à la suite de la réouverture de la procédure, il est constaté que le financement a été octroyé sur la base de données inexactes contenues dans la demande visée aux paragraphes 3 et 4, le bénéficiaire du financement rembourse le double des montants indûment perçus. Les montants, ainsi que les intérêts et les frais d'exécution, font l'objet d'un recouvrement obligatoire au moyen d'une procédure d'exécution au sein de l'administration.
9. Le ministre chargé de l'agriculture fixe, par décret:
 - 1) les conditions détaillées d'octroi et la procédure de transfert du financement;
 - 2) les modèles pour les informations et la demande visées aux paragraphes 3 et 4.

Chapitre 2d

Système d'information des refuges pour animaux errants

Article 11r.

1. Un système d'information des refuges pour animaux est mis en place, qui comprend une base de données du système d'information des refuges pour animaux, ci-après dénommée «base de données ASIS».
2. La base de données ASIS est conservée dans un système informatique et constitue un registre public au sens de l'article 3, point 5, de la loi du 17 février 2005 relative à

l'informatisation des activités des entités exécutant des missions publiques (Journal des lois de 2023, textes 57, 1123 et 1234).

Article 11ra.

La base de données ASIS est un ensemble central de données tenu par le vétérinaire en chef et comprenant les ensembles de données suivants:

- 1) un ensemble de données sur les refuges pour animaux — le registre des refuges pour animaux, ci-après dénommé le «RAS»;
- 2) les ensembles de données sur les animaux errants.

Article 11rb.

L'administrateur de la base de données ASIS est le vétérinaire en chef.

Article 11rc.

Les données d'identification suivantes des refuges pour animaux sont collectées dans le RAS:

- 1) les coordonnées de l'exploitant du refuge:
 - a) le type d'entité exploitant le refuge: une collectivité locale, une personne morale autre qu'une collectivité locale, une personne physique;
 - b) le prénom, le nom, le lieu de résidence et l'adresse ou le nom, le siège social et l'adresse de l'entité exploitant le refuge;
- 2) l'adresse et le numéro de téléphone du refuge;
- 3) le numéro d'identification fiscale (NIP), si un tel numéro a été attribué;
- 4) le nombre de personnes employées du refuge en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat de droit civil, avec les postes spécifiés;
- 5) le nombre d'animaux que le refuge peut accueillir conformément à la réglementation applicable.

Article 11th.

1. Dans la base de données ASIS, dans les ensembles de données sur les animaux errants, des données d'identification des animaux errants sont collectées.
2. Les données d'identification des animaux errants figurant dans la base de données ASIS comprennent notamment:
 - 1) le numéro de la puce implantée de l'animal;
 - 2) l'espèce animale;
 - 3) le sexe de l'animal, avec possibilité d'indiquer une date de castration;
 - 4) les détails du refuge où l'animal est gardé;
 - 5) le prénom, le nom, le lieu de résidence et l'adresse ou le nom, le siège social et l'adresse de l'entité exploitant le refuge où l'animal est détenu;
 - 6) la date du décès ou de l'euthanasie de l'animal.

Article 11re.

Le ministre chargé de l'agriculture fixe, par décret, les modalités de fonctionnement du système d'information sur les refuges pour animaux errants, le champ d'application détaillé des données à collecter dans le système, y compris dans les ensembles de données sur les refuges pour animaux et les ensembles de données sur les animaux errants, la procédure et les

modalités d'introduction des données dans la base de données ASIS, ainsi que la procédure et les modalités de mise à disposition des données ASIS.»;

17) L'article 16 est libellé comme suit:

«Article 16. L'utilisation d'animaux dans les spectacles et les sports portant des marques de cruauté est interdite.»

18) à l'article 17:

(a) après le paragraphe 1, le paragraphe 1a suivant est ajouté:

«1a. L'utilisation d'animaux vivant librement (dans la nature) ou d'animaux de ces espèces nés et élevés en captivité à des fins de performance est interdite, à l'exception des jardins zoologiques et des lieux similaires destinés à l'observation des animaux.»;

(b) le paragraphe 5 se lit comme suit:

«5. Il est interdit d'exploiter des ménageries itinérantes et d'organiser et de diriger des spectacles de cirque avec des animaux, ou des spectacles et expositions similaires impliquant l'utilisation d'animaux à des fins de divertissement.»;

c) le paragraphe 8 est libellé comme suit:

«8. Le ministre chargé de l'environnement, agissant en accord avec le ministre chargé de la culture et de la protection du patrimoine national et le ministre de l'intérieur, fixe, par décret, les conditions minimales de détention de certaines espèces animales utilisées à des fins de représentation, de cinéma, de sport et à des fins spéciales, en vue de leur apporter les soins appropriés et d'assurer leur bien-être.»;

19) L'article 25 est libellé comme suit:

«Article 25. Le conducteur d'un véhicule à moteur qui a heurté un animal fournit à l'animal une assistance appropriée ou notifie l'un des services visés à l'article 33, paragraphe 3.»;

20) L'article 33a, paragraphe 3, point 2), est libellé comme suit:

«2) attraper le chien et le livrer à son propriétaire ou, si cette personne ne peut être identifiée, le livrer à un refuge pour animaux ou à une organisation de la société civile dont l'objectif statutaire est de protéger les animaux; le chien est capturé et livré aux frais de son propriétaire.»;

21) à l'article 35:

a) le paragraphe^o1 doit être modifié comme suit:

«1. Quiconque tue, cause la mort ou abat un animal en violation des dispositions de l'article 6, paragraphe 1, de l'article 33 ou de l'article 34, paragraphes 1 à 4, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans.»;

b) le paragraphe 2 se lit comme suit:

«2. Si l'auteur de l'acte visé au paragraphe 1 ou 1a agit avec une cruauté consommée, il est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à huit ans.

c) le paragraphe 3 est libellé comme suit:

«3. Si une personne est condamnée pour l'infraction visée au paragraphe 1, 1a ou 2, et si la procédure pénale est interrompue ou interrompue sous condition, l'animal est confisqué si l'auteur de l'infraction en est le propriétaire. Si une personne est condamnée pour l'infraction visée au paragraphe 1, 1a ou 2, et si la procédure pénale est interrompue ou suspendue sous condition, le tribunal peut ordonner la confiscation d'un animal qui n'appartient pas à l'auteur de l'infraction si le propriétaire de l'animal ou une autre personne habilitée n'a pas fait preuve de la prudence requise dans les circonstances et savait, prévoyait ou aurait pu prévoir que l'auteur de l'infraction traiterait l'animal de la manière prévue à l'article 6, paragraphe 2.»;

d) le paragraphe 5 est libellé comme suit:

«5. Si une personne est reconnue coupable de l'infraction visée au paragraphe 1, 1a ou 2, le tribunal accorde des dommages-intérêts punitifs allant de 1 000 PLN à 100 000 PLN, à payer dans un but précis lié à la protection des animaux, sous réserve que si une organisation de la société civile dont l'objectif statutaire est de protéger les animaux a exercé les droits de la partie lésée dans la procédure préparatoire, et a ensuite agi en tant que procureur subsidiaire et participé activement à la procédure ou a contribué de manière significative à révéler l'infraction ou l'auteur de l'infraction, le tribunal accorde des dommages-intérêts punitifs en faveur de cette organisation de la société civile.»;

e) après le paragraphe 5, le paragraphe 5a est ajouté, libellé comme suit:

«5a. Si, au cours de la procédure préliminaire, les droits de la partie lésée ont été exercés par plusieurs organisations dont l'objectif statutaire est de protéger les animaux, et que ces organisations ont par la suite agi en tant que procureurs subsidiaires, le tribunal accorde des dommages-intérêts punitifs à une ou plusieurs organisations de la société civile, eu égard à l'activité des organisations dans la procédure ou à leur contribution à la révélation de l'infraction ou de l'auteur de l'infraction.»;

22) Article 37.

a) le paragraphe^o1 doit être modifié comme suit:

«1. Quiconque viole les injonctions visées à l'article 7a, paragraphe 1, aux articles 9b et 9c, à l'article 9d, paragraphe 2, à l'article 10a, paragraphes 1 à 3, aux articles 10c, 10d et 10e, à l'article 11, paragraphe 3, à l'article 11c, paragraphe 2, à l'article 11g, à l'article 12, paragraphes 1 à 6, à l'article 13, paragraphe 1, à l'article 14, à l'article 15, paragraphes 1 à 5, à l'article 16, à l'article 17, paragraphes 1 à 7, à l'article 18, à l'article 22, paragraphe 1, à l'article 22a, à l'article 25 ou à l'article 27

est passible d'une détention, de restrictions à la liberté ou d'une amende.»;

b) le paragraphe 3 est libellé comme suit:

«3. Si l’auteur de l’infraction est puni pour l’infraction visée au paragraphe 1, la confiscation des instruments ou objets utilisés pour commettre l’infraction et des objets obtenus à la suite de l’infraction peut être ordonnée.»;

c) le paragraphe 4 est libellé comme suit:

«4. Si une personne est punie pour l’infraction visée au paragraphe 1, des dommages-intérêts punitifs allant de 250 PLN à 5 000 PLN peuvent être ordonnés, à payer dans un but précis lié à la protection des animaux, sous réserve que si une organisation de la société civile dont l’objectif statutaire est de protéger les animaux a exercé les droits de la partie lésée dans le cadre de la procédure préparatoire, et a ensuite agi en tant que procureur subsidiaire et participé activement à la procédure ou a contribué de manière significative à révéler l’infraction mineure ou l’auteur de l’infraction, le tribunal accorde des dommages-intérêts punitifs en faveur de cette organisation de la société civile.»;

d) après le paragraphe 4, les paragraphes 5 à 7 suivants sont ajoutés, libellés comme suit:

«5. Si un contrevenant est puni pour l’infraction mineure visée au paragraphe 1, le tribunal peut ordonner, à titre de mesure punitive, la confiscation de l’animal si l’auteur de l’infraction est son propriétaire ou son détenteur, sous réserve que la confiscation d’un animal qui n’est pas la propriété de l’auteur de l’infraction puisse être ordonnée si son propriétaire n’a pas fait preuve de la prudence requise dans les circonstances et savait, prévoyait ou aurait pu prévoir que l’auteur de l’infraction violerait les injonctions visées au paragraphe 1. Les dispositions de l’article 38 de la présente loi s’appliquent mutatis mutandis.

6. Si un contrevenant est puni pour l’infraction mineure visée au paragraphe 1, une mesure punitive peut être ordonnée sous la forme d’une interdiction de posséder tout animal ou tout animal appartenant à une catégorie spécifique. L’interdiction est imposée pour une période mesurée en années et allant d’un à cinq ans.

7. Si un contrevenant est puni pour l’infraction mineure visée à l’article 77 de la loi du 20 mai 1971 — Code des infractions (Journal des lois de 2022, textes 2151, 2311, 2581 et 2600), une mesure punitive peut être ordonnée interdisant la possession de tout animal ou d’une catégorie spécifique d’animaux. L’interdiction est imposée pour une période mesurée en années et comprise entre un et cinq ans.»;

23) L’article 37f est ajouté après l’article 37e et libellé comme suit:

«Article 37f.

Dans les cas concernant les infractions mineures visées aux articles 37, 37a, 37b, 37d et 37e, une organisation de la société civile dont l’objectif statutaire est de protéger les animaux peut présenter de manière indépendante une demande de sanction en tant que procureur subsidiaire.»;

24) à l’article 38:

a) Le paragraphe 1a est ajouté après le paragraphe 1, libellé comme suit:

«1a. Le transfert de l'animal et la désignation de l'entité chargée d'exécuter la confiscation, telle que visée au paragraphe 1, ont lieu avec le consentement de l'organisation désignée pour exécuter le jugement.

b) le paragraphe 4, point 1), est libellé comme suit:

«1) à l'entité à laquelle un animal a été transféré de la manière prévue à l'article 7 de la présente loi ou de la manière prévue à l'article 228 de la loi du 6 juin 1997 portant code de procédure pénale (Journal des lois de 2024, texte 37 du 11.1.2024) en tant que personne de confiance, ou à un refuge pour animaux errants, ou à une organisation de la société civile dont l'objectif statutaire est de protéger les animaux, s'il s'agit d'un animal de compagnie, ou»;

c) au paragraphe 8, une deuxième phrase est ajoutée et libellée comme suit:

«Les frais d'entretien de l'animal jusqu'à ce que les montants pécuniaires dus soient perçus auprès du condamné sont à la charge de l'administration locale.»

Article 2. La loi du 11 mars 2004 relative à la protection de la santé animale et à la lutte contre les maladies animales infectieuses (Journal des lois de 2008, n° 213, texte 1342, tel que modifié) est modifiée comme suit:

1) à l'article 1:

a) au point 1, le point j) est remplacé par le texte suivant:

«j) l'exploitation de refuges pour animaux errants;»

b) au point 1, le point r) suivant est ajouté après le point p):

«r) la capture d'animaux errants.»;

2) à l'article 2, point 44, le point final est remplacé par un point-virgule et les points 45 à 46 sont ajoutés et libellés comme suit:

«45) refuge pour animaux errants: tout lieu destiné à la détention d'animaux errants, y compris la détention d'animaux capturés dans le cadre de la mission visée à l'article 11, paragraphe 1, de la loi du 21 août 1997 sur la protection des animaux (Journal des lois de 2023, texte 1580), quel que soit le nom qui lui est donné ou sa forme juridique et organisationnelle;

46) animaux errants: les animaux errants au sens de l'article 4, point 16, de la loi du 21 août 1997 sur la protection des animaux (Journal des lois de 2023, texte 1580).»;

3) À l'article 4, paragraphe 2, la partie introductive de l'énumération est remplacée par le texte suivant:

«2. L'entité visée au paragraphe 1, en ce qui concerne le respect des exigences vétérinaires, veille au respect des exigences en matière de localisation, de santé, d'hygiène, de bien-être, d'organisation, de technique ou de technologie protégeant contre les risques épizootiques et épidémiques ou garantissant la bonne qualité des produits, y compris en particulier les exigences concernant:»;

- 4) à l'article 5:
- a) le paragraphe^o1 doit être modifié comme suit:
 - «1. L'exercice de l'activité surveillée visée:
 - «1) à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), c) à f), h), i), j) et l), est autorisé, à condition qu'un vétérinaire de district compétent pour le lieu où il est prévu d'exercer l'activité atteste, par voie de décision, que les obligations vétérinaires prévues pour l'exercice de ce type d'activité sont respectées;
 - 2) à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), g), k), n), p) et r), est autorisé après que l'intention de mener celle-ci a été notifiée par écrit au vétérinaire de district compétent pour le lieu où elle est prévue.

 - b) Au paragraphe 3, les points 4 et 5 sont ajoutés après le point 3, et libellés comme suit:
 - «4) les autorisations d'exploitation de refuges pour animaux errants;
 - 5) le numéro du registre judiciaire national, le cas échéant.»;

 - c) le paragraphe 4 est libellé comme suit:

«4. Le vétérinaire de district, après avoir procédé à un contrôle, prend une décision:

 - 1) certifiant le respect des exigences vétérinaires si les exigences fixées pour le type d'activité surveillée visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), c) à f), h), i), j) et l), sont respectées;
 - 2) refusant de certifier le respect des exigences vétérinaires si les exigences fixées pour le type d'activité surveillée visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), c) à f), h), i), j) et l), ne sont pas respectées.»;

 - d) le paragraphe 5 est libellé comme suit:

«5. Lorsqu'il prend la décision visée à l'article 4, paragraphe 1, le vétérinaire de district:

 - 1) certifie la conformité aux exigences vétérinaires des structures civiles individuelles ou des lieux où des activités supervisées doivent être menées, ou des personnes exécutant des tâches spécifiques dans le cadre de ces activités, si une telle certification est requise;
 - 2) attribue un numéro d'identification vétérinaire:
 - a) à l'entité; ou
 - b) à des structures civiles individuelles ou à des lieux où des activités supervisées doivent être exercées, ou à des personnes exécutant des tâches spécifiques dans le cadre de ces activités dans le cas visé au point 1);
 - 3) détermine le nombre maximal d'animaux de chaque espèce pouvant être détenus dans un refuge pour animaux errants.»;

 - e) le paragraphe 9 est libellé comme suit:

«9. Dès réception d'une notification de l'intention d'une entité d'exercer les activités surveillées visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), g), k), p) et r), le

vétérinaire de district prend une décision attribuant un numéro d'identification vétérinaire à cette entité.»;

5) L'article 7 est libellé comme suit:

«Article 7. Une entité exerçant les activités surveillées visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a) à l), n), p) et r), informe par écrit l'officier vétérinaire de district de la cessation d'une activité surveillée spécifique, ainsi que de tout changement dans la situation juridique ou factuelle liée à l'exercice de cette activité et concernant les exigences vétérinaires, dans un délai de sept jours à compter de la date à laquelle un tel événement s'est produit.»;

6) À l'article 8, le paragraphe 1 est libellé comme suit:

«1. Si le vétérinaire de district constate qu'au cours de l'exercice des activités surveillées visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a) à n), p) et r), les exigences vétérinaires fixées pour ces activités ont été violées, le vétérinaire de district rend une décision en fonction du risque pour la santé publique ou animale:

- 1) ordonnant qu'il soit remédié aux irrégularités dans un délai déterminé; ou
- 2) ordonnant la suspension des activités jusqu'à ce qu'il soit remédié aux irrégularités; ou
- 3) interdisant la mise sur le marché ou le commerce de certains animaux qui font l'objet des activités, ou interdisant la production, la mise sur le marché ou le commerce de certains produits fabriqués dans le cadre de ces activités; ou
- 4) interdisant l'admission de nouveaux animaux errants dans un refuge pour animaux errants, jusqu'à ce qu'il ait été remédié aux irrégularités.»;

7) L'article 9a est ajouté après l'article 9 et se libellé comme suit:

«Article 9a.

1. Le vétérinaire de district rend une décision interdisant l'exercice des activités surveillées visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a) à l), o) à r), si l'entité exerce les activités surveillées sans certification de conformité aux exigences vétérinaires ou exerce ces activités sans avoir notifié son intention de commencer ces activités.

2. Une entité à laquelle une décision interdisant l'exercice d'activités a été rendue en vertu de l'article 9 ou de l'article 9a peut demander à nouveau une décision visée à l'article 5, paragraphe 4, ou à l'article 5, paragraphe 9, et portant sur le même objet au plus tôt trois ans après la date de la décision interdisant l'exercice des activités surveillées.»;

8) à l'article 10:

a) au paragraphe 1, point 1, la partie introductive de l'énumération est remplacée par le texte suivant:

«1) pour l'exercice d'activités individuelles surveillées visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a) à n), p) et r), et peut prévoir:»;

b) le paragraphe 2 est libellé comme suit:

«2. Le ministre chargé de l'agriculture fixe, par décret, la méthode de détermination du numéro d'identification vétérinaire attribué aux entités exerçant les activités surveillées visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a) à l), o), p) et r), en vue d'assurer un contrôle adéquat de l'exercice de l'activité concernée.»;

c) le paragraphe 3 est libellé comme suit:

«3. Le ministre chargé de l'agriculture peut établir, par décret:

1) les exigences supplémentaires auxquelles doit satisfaire une demande de certification de conformité aux exigences vétérinaires ou une notification de l'intention d'exercer les activités surveillées visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a) à l), n), p) et r), et à l'article 4, paragraphe 3;

2) une procédure détaillée de notification de l'intention de cesser d'exercer les activités surveillées visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a) à l), n), p) et r) et à l'article 4, paragraphe 3;

- en vue de garantir que l'officier vétérinaire de district supervise correctement l'exercice d'une activité surveillée donnée.»;

9) À l'article 11, le paragraphe 1 est libellé comme suit:

«1. Le vétérinaire de district tient un registre des entités exerçant les activités surveillées visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a) à l), n), p) et r), et à l'article 4, paragraphe 3, dans la zone dont le vétérinaire de district reste responsable.

10) à l'article 11, un paragraphe 3a est ajouté après le paragraphe 3 libellé comme suit:

«3a. L'officier vétérinaire de district transmet à l'organisme qui a délivré l'autorisation visée à l'article 5, paragraphe 3, point 4), les données contenues dans le registre relatif au refuge pour animaux errants, ainsi que toute modification de la situation factuelle ou juridique révélée dans ce registre.»;

Article 3. La loi du 16 avril 2004 sur la protection de la nature (Journal des lois de 2013, texte 627) est modifiée comme suit:

1) L'article 128b est ajouté après l'article 128a et libellé comme suit:

«Article 128b. Quiconque tue un animal vertébré sauvage ou abuse d'un tel animal au sens de l'article 6, paragraphe 2, de la loi du 21 août 1997 sur la protection des animaux (Journal des lois de 2023, texte 1580) est passible de la responsabilité pénale prévue par cette loi.»;

2) à l'article 131, le point 1a est libellé comme suit:

«1a) capture des animaux sauvages ou tue des invertébrés sauvages visés à l'article 49, paragraphe 1, points a) et b), au moyen des dispositifs, moyens ou méthodes visés à l'article 54;».

Article 4. La loi du 13 septembre 1996 sur le maintien de la propreté et de l'ordre dans les communes (Journal des lois de 2013, texte 1399) est modifiée comme suit:

1) Le point 14 est supprimé de l'article 3, paragraphe 2;

- 2) L'article 7, paragraphe 1, point 3, est libellé comme suit:
«3. la capture d'animaux errants;».

Article 5. Dans la loi du 20 décembre 1996 sur la gestion des services municipaux (Journal des lois de 2021, texte 679, texte consolidé du 13.4.2021), à l'article 3, paragraphe 1, point 5, le point final est remplacé par un point-virgule et le point 6 suivant est ajouté:
«6) de la loi sur la protection des animaux du 21 août 1997 (Journal des lois de 2023, texte 1580).»

Article 6. La loi du 12 janvier 1991 relative aux impôts et taxes locaux (Journal des lois de 2023, texte 70) est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, point 7), le point final est remplacé par un point-virgule et le point 8) suivant est ajouté:
«8) une taxe sur les chiots et les chatons nés dans des établissements d'élevage.»;
- 2) L'article 18b suivant est ajouté après l'article 18a et se lit comme suit:
«Article 18b.
1. Le conseil municipal instaure une redevance unique pour chaque chiot ou chaton né dans un établissement d'élevage.
 2. La taxe pour les chiots et les chatons nés dans des établissements d'élevage est perçue auprès des personnes physiques, des entités juridiques et des unités organisationnelles sans personnalité juridique, qui possèdent ou détiennent des chiens ou des chats et qui élèvent des chiens ou des chats à des fins commerciales.

Article 7. La loi du 17 novembre 1964 portant code de procédure civile (Journal des lois de 2023, texte 1550, texte consolidé) est modifiée comme suit:

À l'article 829, paragraphe 9, le point final est remplacé par un point-virgule et le paragraphe 10 est ajouté avec le libellé suivant:
«10. les animaux de compagnie au sens de l'article 4, point 17), de la loi du 21 août 1997 sur la protection des animaux.»

Article 8. L'article 9, paragraphe 2, de la loi du 21 juin 2002 sur les explosifs pour les usages civils (Journal des lois de 2020, texte 204) est libellé comme suit:

«2. L'autorisation d'achat, de stockage ou d'utilisation d'articles pyrotechniques visés à l'article 62c, paragraphe 1, point 1), a), à l'article 62c, paragraphe 1, point 2), a), et à l'article 62c, paragraphe 1, point 3), a), n'est pas requise.»

Article 9. La loi du 20 mai 1971 Code des infractions mineures (Journal des lois de 2023, texte 2119, texte consolidé du 3.10.2023) est modifiée comme suit:

- 1) à l'article 77, le paragraphe 3 suivant est ajouté:
«3. Si une infraction mineure est commise, la confiscation de l'animal peut être ordonnée si l'auteur de l'infraction est son propriétaire ou son détenteur, avec la réserve que la confiscation d'un animal qui n'est pas la propriété de l'auteur de l'infraction peut être ordonnée si son propriétaire n'a pas exercé la prudence requise

dans les circonstances et savait, prévoyait ou aurait pu prévoir que l'auteur de l'infraction ne prend pas les précautions régulières ou exigées qui devraient être prises lors de la détention d'un animal. L'article 38 de la loi sur la protection des animaux du 21 août 1997 (Journal des lois de 2023, texte 1580, texte consolidé du 10.8.2023) s'applique mutatis mutandis.»;

2) L'article 78 est libellé comme suit:

«Article 78. Quiconque rend un animal dangereux en le dérangeant est passible d'une restriction de liberté, d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 000 PLN ou d'une réprimande.»

Article 10.

1. Les chiens ou chats identifiés à l'aide d'une micropuce avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés avoir été identifiés au sens de la présente loi lors de leur inscription au registre visé à l'article 11d de la loi modifiée par l'article 1^{er}.
2. Les chiens identifiés à l'aide d'une micropuce avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont inscrits dans le registre tenu par les vétérinaires, visé à l'article 11d de la loi modifiée par l'article 1^{er}, dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'article 11d. L'article 11c, paragraphe 3, deuxième phrase, et l'article 11c, paragraphes 4 et 5, de la loi précitée s'appliquent mutatis mutandis.

Article 11. Les chiens ou chats non identifiés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont soumis à une identification obligatoire dans un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 11c et 11d de la loi modifiée par l'article 1^{er}.

Article 12. Tout propriétaire ou détenteur d'un chien ou d'un chat qui reste non castré à la date d'entrée en vigueur de la présente loi fait castrer l'animal dans les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 9d de la loi modifiée par l'article 1^{er}. Les dispositions de l'article 9d, paragraphe 2, deuxième phrase, et de l'article 9d, paragraphes 4 à 8, s'appliquent mutatis mutandis.

Article 13.

1. Au cours de la période allant jusqu'au 31 décembre 2026, la municipalité ne conclut des contrats distincts de capture d'animaux errants, tels que visés à l'article 11b, paragraphe 1, point 1), de la loi modifiée par l'article 1^{er}, qu'avec une entité qui garantit qu'une action efficace sera menée pour capturer l'animal au plus tard huit heures après la réception de la notification, et dont le siège social est situé à 100 km au maximum des limites de la municipalité, et dans le cas où un contrat de capture d'animaux errants est conclu avec une entité exploitant un refuge, cette distance ne dépasse pas 150 km.
2. Au cours de la période allant jusqu'au 31 décembre 2026, la municipalité conclut des contrats distincts pour la détention d'animaux errants dans un refuge, tel que visé à l'article 11b, paragraphe 1, point 2), de la loi modifiée par l'article 1^{er}, avec une entité

exploitant un refuge à une distance maximale de 150 km de la limite de la municipalité.

Article 14. Les dispositions existantes s'appliquent aux appels d'offres ou aux contrats visant à confier l'exécution des tâches visées à l'article 11 de la loi modifiée par l'article 1^{er}, annoncés ou conclus avant la date d'entrée en vigueur de la loi.

Article 15.

1. Dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les associations dont l'objet statutaire est de mener des activités liées à l'élevage de chiens et de chats adaptent leurs statuts aux exigences énoncées à l'article 11f, paragraphe 3, de la loi modifiée par l'article 1^{er}. Dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, une association notifiée au tribunal d'enregistrement une modification des statuts l'adaptant aux exigences de la présente loi.
2. Les associations dont le but statutaire est d'exercer des activités liées à l'élevage de chiens ou de chats, inscrites au registre judiciaire national avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, présentent une demande d'inscription au registre visé à l'article 11e, paragraphe 1, de la loi modifiée par l'article 1^{er}, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de l'article 11e.
3. Les associations qui ont présenté une demande d'inscription au registre dans le délai visé au paragraphe 2 peuvent continuer à fonctionner jusqu'à la date d'inscription au registre.
4. Les associations ordinaires dont l'objet statutaire est d'exercer des activités liées à l'élevage de chiens ou de chats et qui exerçaient leurs activités avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont transformées en associations enregistrées et présentent une demande d'inscription au registre visé à l'article 11e, paragraphe 1, de la loi modifiée avec l'article 1^{er}, dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de l'article 11e de la loi modifiée avec l'article 1^{er}.
5. Dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les associations ordinaires, avant d'être transformées en associations enregistrées, adaptent leurs règles de fonctionnement aux exigences énoncées à l'article 11f, paragraphe 3, de la loi modifiée par l'article 1^{er}.
6. Les associations ordinaires qui ont été transformées en association enregistrée et qui ont présenté une demande d'inscription au registre dans le délai visé au paragraphe 4 peuvent continuer à fonctionner jusqu'à la date d'inscription au registre.

Article 16. Les entités qui exploitaient des refuges pour animaux errants avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi adaptent les conditions de fonctionnement du refuge et de détention des animaux aux exigences énoncées aux articles 11k à 11l de la loi modifiée par l'article 1^{er}, dans un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 17. Le Conseil vétérinaire national polonais prend des mesures organisationnelles et techniques pour assurer le fonctionnement du registre central des animaux identifiés à partir du 1^{er} janvier 2026.

Article 18. Le ministre chargé de l'agriculture prend des mesures organisationnelles et techniques pour assurer le fonctionnement du Registre des associations d'éleveurs de chiens et de chats à partir du 1^{er} janvier 2026.

Article 19. Le ministre chargé de l'agriculture prend des mesures organisationnelles et techniques pour assurer le fonctionnement de la base de données ASIS à partir du 1^{er} janvier 2026.

Article 20. Les données obtenues avant la date d'entrée en vigueur de la loi par les organismes d'inspection vétérinaire aux fins de la tenue du registre des entités visées à l'article 11r de la loi modifiée par l'article 1^{er} sont utilisées dans la création de la base de données ASIS.

Article 21.

1. Les entités exerçant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les activités surveillées visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point r), de la loi modifiée par l'article 2, en informent l'officier vétérinaire de district compétent pour le lieu où ces activités sont exercées, dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Les dispositions de l'article 5, paragraphes 1, point 2), et de l'article 5, paragraphes 6 et 9, de la loi modifiée par l'article 2, tel que modifié par la présente loi, s'appliquent mutatis mutandis.
2. Si une entité exerçant l'activité surveillée visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point r), de la loi modifiée par l'article 2 ne présente pas de notification conformément au paragraphe 1, le vétérinaire de district rend une décision interdisant l'exercice de cette activité surveillée. L'article 9a de la loi modifiée par l'article 2, tel que modifié par la présente loi, s'applique mutatis mutandis.
3. Les entités exerçant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'activité surveillée visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point j), de la loi modifiée par l'article 2 demandent au vétérinaire de district la certification du respect des exigences vétérinaires pour une telle activité dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Les dispositions de l'article 5, paragraphe 1, point 1), de l'article 5, paragraphes 3 et 4, de l'article 5, paragraphe 5, point 1), et de l'article 5, paragraphe 1, point 2), (dans une situation où aucun numéro d'identification vétérinaire n'avait été attribué précédemment) de la loi modifiée par l'article 2, tel que modifié par la présente loi, s'appliquent mutatis mutandis.
4. Les entités qui ont présenté, dans le délai prescrit, la demande visée au paragraphe 3 peuvent continuer à exercer leurs activités jusqu'à la date d'adoption de la décision visée au paragraphe 5.
5. Si une entité exerçant l'activité surveillée spécifiée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point r), de la loi modifiée par l'article 2 présente une demande conformément au

paragraphe 3, le vétérinaire de district, après avoir effectué un contrôle, rend une décision:

- 1) certifiant le respect des exigences vétérinaires, si les exigences fixées pour ce type d'activité surveillée sont respectées;
 - 2) refusant de certifier le respect des exigences vétérinaires si les exigences prévues pour ce type d'activité surveillée ne sont pas respectées, et interdisant l'exercice de cette activité surveillée.
6. Lorsqu'il prend la décision visée au paragraphe 5, point 2), le vétérinaire de district radie l'entité du registre visé à l'article 11 de la loi modifiée par l'article 2.
7. Les entités qui exploitent des refuges pour animaux errants avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi adaptent leurs activités aux dispositions d'application adoptées en vertu de l'article 10, paragraphe 1, point 1), et de l'article 10, paragraphe 2, de la loi modifiée par l'article 2, tel que modifié par la présente loi, dans un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions d'application susmentionnées.

Article 22. Les dispositions d'exécution adoptées en vertu de l'article 11, paragraphe 2, et de l'article 17, paragraphe 8, de la loi modifiée par l'article 1^{er} restent en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur des dispositions d'exécution adoptées en vertu de l'article 11, paragraphe 2, et de l'article 17, paragraphe 8, de la loi modifiée par l'article 1^{er}, tel que modifié par la loi.

Article 23. Les dispositions d'exécution adoptées en vertu de l'article 10, paragraphe 1, point 1), et de l'article 10, paragraphe 2, de la loi modifiée par l'article 2 restent en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur des dispositions d'exécution adoptées en vertu de l'article 10, paragraphe 1, point 1), et de l'article 10, paragraphe 2, de la loi modifiée par l'article 2, tel que modifié par la loi.

Article 24.

La loi entre en vigueur 30 jours après la date de sa promulgation, à l'exception de:

- 1) l'article 1^{er}, paragraphe 6, l'article 1^{er}, paragraphe 9, l'article 1^{er}, paragraphe 15, en ce qui concerne l'article 11gb et l'article 11gc, qui entrent en vigueur six mois après la date de promulgation;
- 2) l'article 1^{er}, paragraphe 10, point c), en ce qui concerne l'article 10a, paragraphe 1, point 4), l'article 1^{er}, paragraphe 10, point d), l'article 1^{er}, paragraphe 13, point a), en ce qui concerne l'article 11a, paragraphe 2, point 1), l'article 1^{er}, paragraphe 13, point c), l'article 1^{er}, paragraphe 13, point d), l'article 1^{er}, paragraphe 13, point f), l'article 1^{er}, paragraphe 14, en ce qui concerne l'article 11b, paragraphe 1, points 1) et 6), l'article 1^{er}, paragraphe 15 (à l'exception des articles 11gb et 11gc), l'article 5, qui entre en vigueur douze mois après la date de promulgation.